

# Dossier

## Famille et patrimoine : regards croisés Maroc-France

### Avant-propos

**C'**est parce que les flux économiques mais aussi de personnes s'intensifient entre la France et le Royaume du Maroc, que les praticiens se doivent, afin de répondre aux problématiques toujours plus complexes de leurs clients, de suivre cette évolution socio-économique.

Ainsi, dans un contexte où les Français résidant au Maroc représentent la première communauté étrangère, on ne peut que saluer l'initiative initiée il y a maintenant 5 ans entre les notariats de Paris et de Rabat de partager leurs pratiques et problématiques communes. Faisant suite à la 1<sup>re</sup> édition qui s'est tenue en novembre 2015 (*V. DSAM 2016, dossier 1*), les notaires marocains et français se sont retrouvés à nouveau en mai dernier à l'occasion de la 2<sup>nd</sup>e Conférence franco-marocaine consacrée aux problématiques entourant la famille et le patrimoine. Le patrimoine de la famille peut, en effet, dès le mariage et jusqu'au décès

subir des conséquences juridiques et fiscales des actes involontaires (tel que le décès) ou volontaires (comme une donation, un testament, ...) entrepris par les membres de la famille. Ces conséquences diffèrent d'un régime juridique à un autre. Cet échange de regards a été l'occasion pour les praticiens de partager leurs expériences mais également de mettre en avant l'attractivité que peut représenter leur pays autour de certaines problématiques. Cet événement a également permis aux notariats de formuler des recommandations visant à faciliter les échanges et les liens entre ces deux pays historiquement liés. *Droit & Stratégie des affaires au Maroc*, partenaire de l'évènement, vous propose à l'occasion d'un dossier dédié une sélection de certaines interventions permettant d'illustrer la diversité juridique, l'attractivité mais aussi les vecteurs de rapprochement existants autour de ces problématiques.

## 2 SUCCESSIONS TRANSFRONTALIÈRES

### Regards croisés droit international privé marocain et règlement (UE) n° 650/2012

par

Taoufik AZZOUZI,

notaire,  
vice-président du conseil régional des notaires de  
Rabat

L'augmentation du nombre des successions internationales ouvertes aussi bien au Maroc qu'en France, est une conséquence directe de la mobilité croissante des personnes. L'exécution au Maroc d'un acte ou jugement de liquidation d'une succession établie en France, et inversement, pose plusieurs difficultés d'ordre juridique. Les héritiers peuvent, à ce titre, être confrontés à plusieurs situations de blocage liées à la mise en jeu par le juge du lieu d'exécution de la succession de l'exception d'ordre public. Ce recours est, globalement, justifié par la disparité qui existe entre le régime juridique des successions internationales dans les deux pays : Le Maroc avec un Code de la famille de source confessionnelle applicable aux marocains et musulmans même de nationalité étrangère d'un côté, et la France, membre de l'UE d'un autre côté, où les successions sont régies, conformément au règlement (UE) n° 650/2012, par deux nouvelles règles de rattachement : la loi choisie par le défunt ou la loi de l'Etat où le défunt avait sa résidence habituelle avant son décès. Cette étude traite, à travers des cas pratiques, les difficultés qui pourraient être soulevées lors de l'exécution des successions liquidées dans l'un des deux pays et devant être exécutées dans l'autre.

#### Introduction

L'augmentation du nombre des successions internationales ouvertes aussi bien au Maroc qu'en France, est une conséquence directe de la mobilité croissante des personnes. Les difficultés rencontrées lors de la liquidation de ce genre de succession sont dues à plusieurs facteurs parmi lesquels on peut citer la résidence des héritiers dans un pays autre que celui du défunt et le dispersement du patrimoine de ce dernier entre deux ou plusieurs pays dont les règles de succession sont d'origine confessionnelle.

Dans le cadre de la liquidation des successions des Français résidant au Maroc et des Marocains résidant en France, ces difficultés s'avèrent plus compliquées si l'on se réfère au champ d'application du Code de la famille marocain et du nouveau règlement européen (UE) n° 650/2012 (ci-après règlement

Successions)<sup>1</sup> sur les successions internationales entré en vigueur le 17 août 2015.

L'importance du facteur religieux en droit interne marocain de la famille n'est plus à démontrer. En effet, l'article 2 du Code de la famille<sup>2</sup> effectue une répartition des compétences entre les divers statuts religieux reconnus officiellement au Maroc (judaïsme et islam). Les dispositions de ce code s'appliquent aux Marocains, binationaux et musulmans même s'ils ne portent pas la nationalité marocaine.

Le rattachement par le législateur marocain de la succession à la religion du défunt pose par ailleurs plusieurs difficultés au niveau interne. Ces dispositions sont en nette contradictions

1. PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 650/2012, 4 juill. 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen : JOUE n° L 201, 27 juill. 2012, p. 107.
2. L. n° 70-03 formant Code de la famille : BORM n° 5358, 2 ramadan 1426 (6 oct. 2005), p. 667.

avec celles de l'article 18 du Dahir sur la condition civile des étrangers au Maroc (ci-après DCC)<sup>3</sup> qui rattache la succession des étrangers à leurs lois nationales.

La règle de rattachement de la succession à la loi de l'État où réside le défunt au moment du décès, instaurée par le législateur européen en tant que règle de conflit applicable par défaut, conduit au même résultat recherché, du moins en apparence, par l'article 2 du Code de la famille au Maroc. Les dispositions du code s'appliquent aux Marocains même titulaires d'une autre nationalité et aux étrangers de confession musulmane.

Cette application du règlement Successions et du code marocain de la famille hors de leurs territoires respectifs, amène à la question de la réception du code de la famille par l'ordre juridique français et européen et le règlement Successions par l'ordre juridique marocain.

Il convient de préciser, par ailleurs, que la convention franco-marocaine du 10 août 1981<sup>4</sup> ne régit pas la question relative aux successions, son domaine se limite à l'état et la capacité des personnes, mariage, dissolution du mariage, garde des enfants et droit de visite et aux obligations alimentaires.

Afin de mieux cerner les difficultés liées à l'application du règlement Successions au Maroc et la réception du Code de la famille en France, il convient d'illustrer les différents cas qui peuvent se présenter en fonction du lieu de situation du patrimoine du défunt.

Ce choix méthodologique, est, à mon humble avis, fort utile dans la mesure où plusieurs internationalistes ont cherché à fonder le rattachement à la situation des immeubles sur l'effectivité. En pareil cas, l'exécution de la succession ne peut se faire qu'au lieu où est situé l'immeuble ou les immeubles formant le patrimoine du défunt<sup>5</sup>.

Pour des raisons de commodité ce thème traitera en première partie les cas où le patrimoine du défunt est situé au Maroc (1), la deuxième partie est réservée au cas où le patrimoine du défunt est situé en France (2).

## 1. Cas où le patrimoine du défunt est situé au Maroc

Le règlement Successions, entré en vigueur le 17 août 2015, a été adopté afin de faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne et de permettre à ces derniers de faire prévaloir leurs droits dans le cadre des successions transfrontalières.

Ce règlement s'applique aux différents aspects de droit civil d'une succession à cause de mort et regroupe plusieurs dispositions en matière de compétence, loi applicable, reconnais-

sance et exécution des décisions judiciaires et actes authentiques en sus de la création d'un certificat successoral européen.

Le règlement Successions repose, par ailleurs, sur deux principes cardinaux qui ont mis fin au système scissionniste distinguant entre la loi du dernier domicile pour les meubles et la loi de situation pour les immeubles, il s'agit, en l'occurrence, du principe de l'unité de compétence judiciaire d'une part et l'unité de compétence législative d'autre part.

La résidence du défunt au moment de son décès constitue, désormais le facteur de rattachement par défaut. La loi du lieu de résidence s'appliquera sur tous types de biens constituant le patrimoine du défunt. Néanmoins, il serait possible au juge et au notaire chargé de la succession, d'écarter la loi de la résidence du défunt et d'appliquer la loi d'un autre État avec lequel le défunt entretenait des liens plus étroit<sup>6</sup>. La loi du lieu de résidence pourrait aussi, sous diverses conditions légales, être évincée pour laisser la place à la loi nationale que le défunt aurait choisie en vertu de la *professio juris*<sup>7</sup>.

L'origine confessionnelle des règles relatives aux successions en droit marocain et la laïcité proclamée par le règlement Successions constituent la première source de difficulté lorsqu'il s'agit de la liquidation des successions des Marocains résidant en France et des Français résidant au Maroc, notamment ceux de confession musulmane.

En droit marocain les règles relatives aux successions sont issues des prescriptions divines du Coran (Sourat des femmes), elles sont obligatoirement applicables aux Marocains et même à ceux portant une autre nationalité et aux musulmans de toute nationalité. Le caractère impératif de ces dispositions ne permet point aux catégories de personnes citées par l'article 2 du Code de la famille de choisir une loi autre que le Code de la famille pour régir leurs successions.

Dès lors se pose la question de savoir si une succession liquidée conformément à la loi désignée par les règles de rattachement prévues par le règlement Successions pourrait être exécutée au Maroc, et si le notaire marocain pourrait appliquer ces règles de rattachement au Maroc ?

Il faut noter tout d'abord que les juridictions marocaines accordent automatiquement l'exéquatur aux actes et jugements étrangers ayant pour objet la liquidation des successions des étrangers non musulmans conformément à leurs lois nationales.

Les notaires marocains procèdent souvent à la liquidation des successions des étrangers non musulmans conformément à la loi nationale du défunt dont les dispositions peuvent être identifiées à travers le certificat de coutume délivré par les autorités compétentes de l'État dont dépend le défunt.

Néanmoins, il n'est pas exclu, dans l'exemple français et marocain, que certains héritiers puissent être confrontés à des

3. Da. 12 août 1913, sur la condition civile Français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc : BORM n° 77, 12 sept. 1913.

4. Conv. 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire : BORM 4 juin 1983.

5. Thierry Vignal, *Réflexions sur le rattachement des immeubles en droit international privé*, Trav. comité fr. DIP 2006-2008 : éd. A. Pedone, Paris, 2010.

6. Règl. Successions, art. 21, al. 2.

7. Règl. Successions, art. 22.

situations de blocage où le juge marocain soulève l'exception de l'ordre public pour refuser l'exéquatur des actes ou jugements ayant pour objet la liquidation ou le partage d'une succession composée des biens situés au Maroc.

Les difficultés liées à l'exéquatur au Maroc des actes et jugements ayant pour objet la liquidation d'une succession conformément à la loi désignée par les règles de rattachement prévues par le règlement Successions, peuvent être illustrées à travers les exemples suivants :

## A. - Cas de résidence habituelle du défunt au moment de son décès en France

À défaut d'une *professio juris*, l'acte ou le jugement devant être exécuté au Maroc doit, en pareil cas, liquider la succession conformément à la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès<sup>8</sup>. Il s'agit en l'occurrence de la loi française qui doit, en principe, régir l'ensemble de la succession au Maroc.

L'exécution au Maroc d'un acte ou jugement étranger de liquidation d'une succession conformément aux règles de rattachement prévues par le règlement Successions, est tributaire du respect des dispositions de l'article 18 du DCC et des règles de conflits internes prévues par l'article 2 du Code de la famille qui consacrent deux privilèges : privilège de la nationalité et privilège de la religion.

Le juge marocain doit, à l'occasion de l'examen du dossier d'exéquatur, vérifier les éléments lui permettant d'identifier la nationalité et la religion du défunt au moment de son décès. Plusieurs hypothèses peuvent être analysées à ce titre :

**1- Français non musulman :** Ce cas ne pose pas de problème, puisqu'il est conforme à la règle de rattachement prévue par l'article 18 du DCC qui dispose « **La dévolution héréditaire des meubles ou des (...) est soumise à la loi nationale du défunt (...)** ». L'acte ou le jugement étranger peut, sans difficulté, être revêtu de la mention d'exéquatur et faire l'objet ensuite d'inscription sur les registres publics au Maroc.

**2- Français musulman :** Même si elles constituent des règles de rattachement internes, les juridictions marocaines ont tendance à appliquer, par priorité, les dispositions de l'article 2 du Code de la famille. L'islamité du Français, même par conversion, entraîne l'application des règles islamiques des successions prévues par le livre V du Code de la famille. En conséquence, le juge saisi de la demande d'exéquatur soulèvera l'exception de l'ordre public pour violation de l'article 2 du Code de la famille.

**3- Franco-marocain :** La succession d'un Franco-marocain réglée conformément au droit civil français connaîtra le même sort que celle du français musulman. Le juge marocain pourra s'appuyer sur l'alinéa premier de l'article 2 du Code de la famille qui dispose « **Les dispositions du présent code s'appliquent : 1) à tous les marocains même, ceux portant une autre nationalité (...)** » (privilège de la nationalité).

**4- Marocain – juif et français juif :** Le juge marocain dans le cas de la succession du Marocain juif soulèvera le point de la contrariété avec le dernier alinéa de l'article 2 du Code de la famille qui dispose que « **Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain** ».

Néanmoins, la succession du Français juif sera soumise à la loi française. Le dernier alinéa de l'article 2 soumet l'application du statut hébraïque à deux conditions : la nationalité marocaine et la religion juive.

**5- Marocain :** Même situation que celles présentées pour le Français musulman et le Franco-marocain (privilège de la nationalité).

## B. - Cas de résidence habituelle du défunt au Maroc au moment de son décès

À défaut d'une *professio juris*, et conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 21 du règlement Successions, l'acte ou le jugement devant être exécuté au Maroc doit, en pareil cas, liquider la succession conformément à la loi marocaine (loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès).

L'examen de l'applicabilité de cet acte ou jugement passe par la vérification par le juge marocain du respect des dispositions de l'article 2 du Code de la famille et l'article 18 du DCC.

La vérification porte essentiellement sur les éléments permettant d'identifier la religion et la nationalité du défunt. Trois hypothèses peuvent être examinées dans ce sens :

**1- Français non musulman :** La demande d'exéquatur de l'acte ou le jugement qui aurait liquidé la succession du français non musulman conformément à la loi marocaine (livre V du Code de la famille relatif aux successions) sera rejetée par le juge marocain. Conformément à l'article 2 du Code de la famille, les dispositions de ce dernier, y compris celles relatives aux successions, ne s'appliquent qu'aux catégories citées par cet article. Il y aura, dans ce cas d'espèce, renvoi par le juge marocain aux règles du droit civil français relatives aux successions.

L'article 34 du règlement Successions indique que « **Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers [Maroc dans ce cas], il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé [Dahir sur la condition civile des étrangers au Maroc], pour autant que ces règles renvoient : a- A la loi d'un État membre** » (loi française dans ce cas). Dans ce cas le juge français acceptera ce renvoi sans difficultés<sup>9</sup>.

**2- Franco-marocain :** La liquidation de la succession du défunt franco-marocain aura lieu, comme pour l'exemple précédent, conformément à la loi marocaine (loi de l'État de sa résidence habituelle au moment du décès). Cette règle de rattachement à la résidence habituelle est en parfaite adéquation avec la règle de rattachement marocaine interne prévue

8. Règl. Successions, art. 21.1.

9. Règl. Successions, consid. 57.

par l'alinéa premier de l'article 2 du Code de la famille relative à l'application du Code de la famille aux marocains portant une autre nationalité.

**3- Français musulman :** Comme pour l'exemple précédent, la liquidation de la succession du Français musulman conformément aux règles établies par la loi de sa résidence habituelle (Code de la famille) est conforme à la règle de rattachement prévue par l'article 2 dudit code. Le rattachement, dans cet exemple, repose sur la religion du Français (religion musulmane).

### C. - Cas du choix par le défunt de la loi applicable à sa succession

La loi que le défunt pourrait choisir pour régir sa succession à travers une *professio-juris*, ne peut être que la loi de l'État dont il a la nationalité au moment où il fait son choix ou au moment de son décès (règl. Successions, art. 22, § 1). Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de l'un des États dont elle a la nationalité (règl. Successions, art. 22, § 2).

L'applicabilité de cet acte au Maroc pourra être examinée en fonction des hypothèses ci-après qui tiennent compte, comme pour les exemples précédents, de la nationalité et de la religion de la personne ayant fait ce choix.

**1- Français non musulman :** Conformément à l'article 22, § 1 du règlement Successions, ce choix ne peut avoir lieu que pour la loi de l'État dont le français possède la nationalité (loi française). L'acte de *professio juris* rejoint parfaitement, dans ce cas, la règle de conflit prévue par l'article 18 du DCC qui renvoie lui aussi à la loi nationale du défunt qui régira toute sa succession.

**2- Franco-marocain :** Conformément à l'article 22, § 2 du règlement Successions, le franco-marocain pourra choisir soit la loi marocaine, soit la loi française pour régir l'ensemble de sa succession. La *professio juris* devant être exécutée au Maroc, fera l'objet d'un examen du respect de l'ordre public marocain par le juge saisi de la demande d'exéquatur. Or, les règles de conflits internes prévues par l'article 2 du Code de la famille, et les dispositions du livre V dudit code relatives aux successions sont d'ordre public, et ne peuvent en aucun, être modifiées par la volonté des personnes assujetties.

En conséquence, si le choix a été opéré au profit de la loi française, le juge chargé de l'exéquatur refusera automatiquement d'ordonner l'exécution de la *professio juris* au Maroc pour atteinte à l'ordre public marocain ;

Et si le choix a été opéré au profit de la loi marocaine, les héritiers ou la personne chargée de la succession doivent, à mon humble avis, demander l'ouverture de la succession, conformément à la loi marocaine, sans passer par la procédure d'exéquatur de la *professio juris*. Le choix de la loi applicable à la succession à travers un acte, constitue, en soi, une atteinte à l'ordre public marocain.

**2- Français musulman :** Le choix de la loi applicable doit s'opérer dans ce cas au profit de la loi française. Néanmoins, le

juge marocain chargé de statuer sur la demande d'exéquatur de la *professio juris* pourra soulever l'exception de l'ordre public dans la mesure où la loi applicable, du point de vue marocain dans ce cas, est le Code de la famille (art. 2).

Le rattachement de la succession du Français musulman à la loi marocaine doit s'appuyer sur l'islamité du français qui peut être prouvée par tous moyens de preuve (attestation de conversion à l'islam établie par les *adouls* ou toute autre autorité compétente par exemple).

**3- Marocain :** Comme pour l'exemple précédent, ce choix, est inutile en pratique, et ne peut en aucun cas s'opérer que pour la loi marocaine.

Si, dans le cas d'espèce, l'établissement d'une *professio juris* est utile en France pour évincer la loi française, il n'en demeure pas moins vrai qu'au Maroc, la succession sera liquidée conformément au Code de la famille, non pas suite à une *professio juris*, mais conformément à l'article 2 dudit code.

Aux termes de cette première partie, Il semble opportun de connaître la position du juge ou du notaire français qui pourrait être chargé de liquider la succession d'un Marocain, d'un Franco-marocain ou d'un Français ayant sa résidence habituelle au Maroc, conformément aux dispositions du livre V du Code de la famille, relatives aux successions. Ces dispositions ont, à travers plusieurs arrêts de la Cour de cassation française, été jugées contraires à l'ordre public français, puisqu'elles consacrent, d'après la Cour, une discrimination fondée sur le sexe et sur la religion.

Néanmoins, Le paragraphe 58 de l'exposé des motifs du règlement Successions, confère clairement aux juridictions et autorités compétentes des États membres chargées du règlement des successions, comme c'est le cas pour le juge ou le notaire français chargés de la succession, la possibilité d'écarter certaines dispositions d'une loi étrangère, incompatibles avec l'ordre public de l'État dont il dépend.

Dans le même sens, l'article 35 du règlement Successions relatif à l'ordre public énonce que « *L'application d'une disposition de la loi d'un État désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for* ».

On peut, à cet effet, se permettre d'affirmer qu'à travers l'utilisation du terme « manifestement » dans l'article 35 du règlement Successions, le législateur européen tend à donner une interprétation restrictive au terme « ordre public ».

Néanmoins, Cette solution paraît inefficace, lorsqu'il s'agit d'établir des actes de succession en France et de les exécuter au Maroc, car, indépendamment du formalisme rigoureux exigé en la matière par l'ordre juridique marocain, les dispositions du livre V sur les successions au Maroc sont d'ordre public et ne peuvent, de ce fait, être soumises à aucun aménagement de quelque nature que ce soit.

## 2. Cas où le patrimoine du défunt est situé en France

La deuxième partie sera consacrée au cas où la succession du défunt est établie au Maroc et devant être et exécutée en

France. Il convient, tout d'abord, de préciser que les successions au Maroc sont régies par :

– **Le Code de la famille** : applicable aux Marocains et binationaux en vertu de l'article 2 dudit code. Par ailleurs, et même en l'absence d'une disposition claire, les tribunaux marocains sont unanimes quant à l'application du Code de la famille aux **étrangers musulmans**. Ainsi, il a été décidé par le tribunal de première instance de Casa-Anfa « **Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de rattachement à la loi nationale telles que prévues par le dahir sur la condition civile des Français et étrangers au Maroc chaque fois que l'une des parties est de confession musulmane** »<sup>10</sup>.

Dans le même sens, il a été décidé dans un arrêt rendu par la Cour suprême « **Que les dispositions du code de la famille doivent être appliquées en matière de règlement de la succession d'un étranger musulman** » (privilège de la religion)<sup>11</sup>.

– **Les règles du statut personnel hébraïque marocain** : applicables aux Marocains de confession juive, et parfois même aux étrangers de confession juive selon un arrêt de la Cour de cassation.

– **Le dahir sur la condition civile des Français et étrangers au Maroc** : applicable aux étrangers non musulmans en vertu des deux critères de rattachement adoptés par l'ordre juridique marocain : la religion et la nationalité.

Ce dahir ne donne aucune précision quant à la forme des actes d'ouverture et de règlement des successions.

– **Le Code général des impôts** qui contient quelques dispositions fiscales relatives aux droits d'enregistrement applicables aux délivrances de legs, inventaires après décès, donations, partages, en sus des dispositions relatives aux revenus assujettis à l'impôt sur le revenu.

Les conflits de lois en matière successorale au Maroc, sont régis, comme il a été présenté plus haut, par deux types de règles :

– Une règle de conflit internationale prévues par l'article 18 du DCC qui dispose : « *La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve. La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires* ».

– Et une règle de conflit interne prévue par l'article 2 du Code de la famille qui accorde une priorité à l'application des dispositions du Code de la famille aux différentes catégories de personnes citées par ledit article. L'article 2 dispose dans ce sens :

« *Les dispositions du code de la famille, y compris celles relatives aux successions s'appliquent :*

- 1– *Aux marocains, même ceux portant une autre nationalité ;*
- 2– *Aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la situation des réfugiés ;*

3– *A toute relation entre deux personnes lorsque l'une des deux parties est marocaine ;*

4– *A toute relation entre deux marocains lorsque l'un d'eux est musulman.*

*Les marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain ».*

Dès lors se pose la question de savoir si une succession liquidée conformément à la loi désignée par les deux règles de conflit sus-énoncée pourrait être exécutée en France ?

Conformément à l'article 2 du Code de la famille et à l'article 18 du DCC, la loi applicable à la succession établie au Maroc, diffère en fonction de la nationalité et de la religion du défunt.

## A. - Les cas de rattachement de la succession à la loi nationale du défunt

1– **Marocain résidant au Maroc** : la succession du Marocain sera établie conformément au Code de la famille en application de la règle de conflit prévues par l'article 2 dudit code.

2– **Marocain résidant en France** : la règle de rattachement de la succession à la loi de l'État où réside le défunt (France) conformément à l'article 21 § 1 du règlement Successions, est exclue. La liquidation de la succession aura lieu conformément aux dispositions du livre V du Code de la famille.

3– **Franco-marocain résidant au Maroc** : le Code de la famille sera appliqué conformément à l'alinéa premier de l'article 2 dudit code (Marocains, même ceux portant une autre nationalité).

4– **Franco-marocain résidant en France** : la même règle s'applique pour le Franco-marocain sans tenir compte du lieu de résidence habituelle du défunt.

5– **Français résidant au Maroc** : Compte tenu de la nationalité (française) du défunt, la succession du Français résidant au Maroc sera liquidée, non pas conformément à la loi marocaine (loi de l'État ou le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès, tel que prévu par l'article 21 § 1 du règlement Successions), mais conformément à la loi française. Le rattachement de la succession du français résidant au Maroc à sa loi nationale est édicté par l'article 18 du DCC.

## B. - Les cas de rattachement de la succession à la religion du défunt

[PN] Il y a lieu de souligner tout d'abord, que le système judiciaire marocain est essentiellement le produit d'un mélange entre certains principes et règles, du droit musulman d'un côté, de droits étrangers de l'autre, essentiellement français.

Le Maroc, par ailleurs, est le seul pays arabe dans lequel le statut personnel des citoyens de confession juive est régi par les seules dispositions du droit hébraïque. La communauté israélite marocaine est dotée de deux chambres rabbiniques, à

10. TPI Casa Anfa, 24 janv. 1997, n° 96/2003.

11. C. supr., ch. adm., 5 juill. 1974, arrêt n° 250.

Casablanca et à Tanger, où siègent six rabbins-juges qui statuent selon les lois fondamentales juives<sup>12</sup>.

Depuis l'indépendance du Maroc et avant même l'entrée en vigueur du Code de la famille de 2004, les juridictions marocaines étaient quasiment unanimes quant à l'application de la *Moudawana* (ancien code du statut personnel) à tous les musulmans même étrangers et juifs de nationalité marocaine.

Cette tendance vers la consécration du privilège de la religion a été maintenue par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 2 du Code de la famille « *Les dispositions du code de la famille, s'appliquent : 4° A toute relation entre deux marocains lorsque l'un d'eux est musulman* ». *Les Marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain* ».

Le cas des personnes de religion chrétienne n'est pas traité par le Code de la famille.

Les différents cas qui peuvent se poser au niveau du rattachement de la succession à la religion du défunt, peuvent être présentés comme suit :

**1- Cas du français musulman :** conformément à la règle édictée par l'alinéa 4 du Code de la famille, la loi applicable à la succession qui sera établie au Maroc pour un Français musulman est la loi marocaine (livre V, du Code de la famille, sur les successions).

Au niveau de la pratique judiciaire, le privilège de la religion a été consacré à travers plusieurs arrêts, à l'image d'un arrêt rendu par la Cour suprême en 1974 qui a décidé que la *Moudawana* est seule applicable pour régir la succession d'un étranger musulman<sup>13</sup>. La même position a été adoptée par un tribunal qui a passé outre les dispositions de l'article 18 de la loi sur la condition des étrangers au Maroc de 1913 instituant une règle de rattachement à la loi nationale du défunt (Français), et a appliqué les règles du Code de la famille en se basant sur le principe du privilège de la religion puisque le défunt s'est converti à l'islam<sup>14</sup>.

**2- Marocain juif :** le dernier alinéa de l'article 2 du Code de la famille confère au statut personnel hébraïque la compétence pour régir la succession des marocains de confession juive.

**3- Français juif :** les termes du dernier alinéa de l'article 2 sus énoncé, impliquent la réunion de deux critères pour l'application du statut hébraïque : la nationalité marocaine et la confession juive. Il semble utile de signaler que la succession, dans ce cas, sera régie par le droit national du défunt (droit civil français).

**4- Français chrétien :** Dans ce dernier cas c'est le droit français qui doit s'appliquer conformément à l'article 18 du DCC.

12. <http://femmesdumaroc.com/enquete/quels-droits-pour-les-marocaines-de-confession-juive-1876#jqKtUMAwZ3zj>.

13. C. supr., ch. adm., 5 juill. 1974, n° 250.

14. Trib. Sadad Casablanca, 10 janv. 1969, n° 1082.

L'applicabilité en France des actes et jugements relatifs à la liquidation de la succession des catégories de personnes précitées conformément à leurs lois nationales, appelle les observations suivantes :

– les juridictions françaises pourraient être déclarées compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession en cas de réunion des conditions prévues par l'article 10 du règlement Successions.

Ces conditions sont liées d'une part à la situation des biens successoraux (dans un État membre, France), et à la nationalité de l'État ou sont situés les biens successoraux (le cas du Français et du Franco-marocain résidant au Maroc), ou avoir sa résidence habituelle antérieure dans cet État (France) pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle (c'est le cas du Marocain qui avait sa résidence habituelle en France et qui a déménagé au Maroc par exemple).

– la deuxième remarque que l'on peut soulever concernant l'applicabilité en France des actes et jugements établis au Maroc, relatifs à la liquidation des successions conformément au Code marocain de la famille, est la contrariété à l'ordre public international qui pourrait constituer un moyen que le juge français pourrait soulever pour évincer la loi marocaine.

Certains auteurs ont soutenu que les tribunaux français devraient refuser de tenir compte d'un privilège de masculinité reconnu par une loi étrangère<sup>15</sup>. La même position pourrait être prise à l'occasion de l'application en France des règles successorales du droit musulman qui confèrent à l'héritier masculin, dans certains cas, le double de la part de l'héritière, ou qui contiennent des conditions discriminatoires d'ordre religieux<sup>16</sup>.

Dans le même sens, une étude de droit comparé, commandée par la Commission européenne a pu conclure, que s'il est vrai qu'un certain nombre de pays européens (notamment l'Allemagne, le Luxembourg, la France, le Portugal) retiennent en la matière le principe de l'ordre public atténué, il n'en demeure pas moins vrai que le consensus le plus fort en Europe porte sur le « rejet » catégorique des lois discriminatoires. Dès lors, ajoute les auteurs de l'étude, seront considérées comme contraires à l'ordre public les lois qui ne respecteraient pas cette égalité<sup>17</sup>.

Une telle solution conduit parfois à considérer qu'une partie importante du droit islamique des successions ne pourrait trouver application en France<sup>18</sup>.

15. Trib. civ. Alger, 3 févr. 1922. – C. d'Alger 1922, 122. – T. civ. Blois, 30 nov. 1925 : Rev. crit. DIP 1929, p. 614.

16. M. Revillard, *Droit international privé et pratique notariale : Défrénois, Répertoire du notariat*, 4ème éd., p. 216 et 217.

17. Institut Notarial Allemand, *Étude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les États membres de l'Union européenne*, ss dir. H. Dörner et P. Lagarde, 2002.

18. G. Droz, *Le droit occidental face au droit islamique, propriété et successions en droit musulman*, in C. von Bar (dir.), *Le droit islamique et sa réception par les tribunaux occidentaux*, 1999, C.H. Verlag, p. 139. – Dans un sens proche, A.

Ainsi, dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris<sup>19</sup>, il a été décidé « d'évincer la loi et la décision libanaises du règlement de la succession de (...) sur le fondement de leur contrariété à la conception française et européenne de l'ordre public international en raison, d'une part, de leur caractère discriminatoire et, d'autre part, de l'atteinte qu'elles portent à la réserve héréditaire de (...) ».

En application des articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui conduisent à l'interdiction de toute discrimination fondée sur « *le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* », le contrôle par rapport à la contrariété à l'ordre public sera, certainement, renforcée.

Il faut souligner, néanmoins, qu'en vertu d'un important arrêt rendu en 2014 par la Cour de cassation française, il a été soutenu « Que la Moudawana, applicable à la succession de Daniel Y..., en qualité de français musulman, attribuant Y de la succession à M. Michel Y..., en sa qualité de frère consanguin du défunt et au conjoint survivant, est parfaitement compatible avec l'ordre public international français, dès lors qu'elle préserve exactement les droits de succession du conjoint survivant réservés par l'article 914-1 du code civil français »<sup>20</sup>.

### Conclusion et recommandations

L'analyse conduite à travers l'examen des différents cas pratiques présentés, nous permet, de mesurer les dissimili-

tudes qui existent entre l'ordre juridique des deux pays : le Maroc avec un Code de la famille qui tient compte, certes, de ses engagements internationaux, mais sans pour autant couper court avec ses racines identitaires et religieuses d'une part, et la France, membre de l'Union européenne, avec un règlement Successions et un Code civil qui consacre le principe de la laïcité en tant que principe fondamental de la République. Considérant leur histoire commune et les relations économiques, sociales et politiques qui les lient, le Maroc et la France, sont plus que jamais, appelés à ne ménager aucun effort afin d'aplanir toutes les difficultés sus-énoncées.

L'un des moyens que l'on peut examiner, dans ce sens, se situe au niveau des conventions bilatérales signées entre le Maroc et la France. La commission mixte consultative doit, à cet effet, s'ouvrir d'avantage sur les magistrats et les autres professionnels du droit pour établir un canevas des cas récurrents et les solutions possibles pour permettre aux citoyens des deux pays d'identifier à l'avance les difficultés qui peuvent surgir et la position des juridictions en la matière.

Au niveau, de l'ordre juridique marocain, un amendement du Dahir sur la condition civile des étrangers et son harmonisation avec l'article 2 du Code de la famille s'avère nécessaire.

Enfin, il est fortement recommandé de mettre en place un observatoire international chargé, entre autres, d'établir des rapports annuels sur l'état d'exécution et de liquidation des successions transfrontalières impliquant des citoyens de l'union européenne et ceux des pays de tradition musulmane. ■

Mezghani, *Le juge français et les institutions du droit musulman*, JDI 2003, p. 721, spéc. pp. 744 et s.

19. CA Paris, 16 déc. 2015, n° 14/15527.

20. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 sept. 2014, n° 13-16.627.



### 3 LE RISQUE DE CHANGEMENT DE LOI APPLICABLE AU RÉGIME MATRIMONIAL

M<sup>e</sup>

Saad KHALIFE,  
notaire associé



## Résumé sur épreuves

Le régime matrimonial légal en France pour les époux n'ayant pas conclu de contrat de mariage est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Tous les biens acquis au cours de l'union tombent dans cette communauté vouée à se diviser par moitié entre les époux au moment d'une séparation de corps, d'un changement de régime en faveur de l'adoption d'un régime séparatiste, d'un divorce ou d'un décès.

Dans ce régime, restent propres les biens dont les époux étaient propriétaires avant de se marier ou encore des biens qu'ils ont pu recueillir par donation ou succession.

Dans les situations présentant un élément d'extranéité comme une résidence habituelle à l'étranger, l'absence de contrat de mariage nous oblige à nous poser la question suivante :

#### Sous quel régime matrimonial sont mariés les époux ?

Depuis l'entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> septembre 1992 de la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, le régime matrimonial d'époux mariés sans contrat est déterminé en principe par la **loi de la résidence habituelle après le mariage**.

Cette convention a un caractère universel. Elle s'applique **en France et à tous**, non seulement aux ressortissants des pays ayant ratifié la convention mais aussi à tous les autres.

Il résulte de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention que la loi applicable au régime matrimonial des époux mariés sans

contrat est la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage. La notion de résidence habituelle est une notion de fait, dénuée de toute intention, et peut n'avoir duré que quelques semaines ou quelques mois.

C'est la règle de principe. Il y a des cas particuliers et donc elle souffre de quelques exceptions :

- la première exception : Tout d'abord, la loi applicable sera la loi nationale commune si les époux ont une nationalité commune et qu'ils ne s'installent pas ensemble après le mariage. Ils n'ont pas de première résidence habituelle commune après le mariage ;

- la deuxième exception : L'article 4 alinéa 2 1<sup>o</sup>) et l'article 5 permettent à un État contractant de faire une déclaration spéciale qui entraîne la soumission de ses ressortissants à leur loi nationale interne commune (même s'ils ont une résidence habituelle commune). Trois États ont ratifié la convention (la France, le Luxembourg et les Pays Bas). Seuls les Pays-Bas ont fait cette déclaration au profit des ressortissants hollandais en faveur de la loi de la nationalité commune ;

- et la troisième exception : Enfin au principe de la loi de la résidence habituelle commune. L'article 4, alinéa 2, 2, dispose que la loi nationale commune sera applicable lorsque l'État de la nationalité des époux « *n'est pas partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage : a) dans un État ayant fait la déclaration prévue à l'article 5, ou b) dans un État qui n'est pas partie à la Convention*

et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale ». En réalité ici, tout converge vers la loi nationale commune des époux. D'une part, les époux sont ressortissants d'un État qui n'a pas ratifié la convention et qui applique le principe de nationalité commune des époux, et, d'autre part, l'État où ces époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage donne aussi compétence à la loi nationale commune. On privilégie donc la loi nationale commune à la résidence habituelle. Enfin, une dernière hypothèse est prévue par la convention. En l'absence de résidence habituelle et en l'absence de nationalité commune, l'article 4, alinéa 3, prévoit que le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État avec lequel, « compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits ». C'est le principe de proximité. Il s'agit donc d'une appréciation difficile au cas par cas.

Mais venons-en à une question importante : **celle du changement automatique de loi applicable prévu à l'article 7 alinéa 2 de la convention de la Haye :**

En plus de la complexité avérée de la convention de la Haye du 14 mars 1978 expliquant son peu de succès, il est créé des cas de changement automatique de loi applicable pour les époux mariés sans contrat, sans que ceux-ci ne s'en aperçoivent et laissant subsister plusieurs régimes matrimoniaux au cours de l'union de mêmes époux, que le notaire devra liquider successivement au moment d'un divorce ou d'un décès.

L'article 7, alinéa 2, de la convention prévoit que la loi de la résidence habituelle, donc la règle de principe, se substituera automatiquement à la loi précédemment applicable dans trois hypothèses :

1 – Si l'État où les époux fixent désormais leur résidence habituelle est l'État de leur nationalité commune ou s'ils acquièrent la nationalité commune de cet État.

2 – Lorsque les époux fixent leur résidence habituelle dans le même État alors qu'auparavant ils étaient soumis à leur loi nationale commune uniquement parce qu'ils n'avaient pas de résidence dans le même État au moment du **mariage** » (art. 7, al. 2, 3).

3 – enfin, dernier cas de mutabilité automatique prévu à l'article 7, alinéa 2, 2, –cas aujourd'hui de plus en plus fréquent- : « Lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans ».

**La loi de la résidence habituelle se substitue à la loi précédemment appliquée si cette résidence habituelle dure plus de dix années. Le délai de dix ans est considéré comme un facteur d'intégration suffisant et la loi de l'État de la résidence habituelle devient, au bout de dix années, la loi applicable au régime.**

**Quels peuvent être les effets de la mutabilité automatique ?**

La mutabilité automatique de loi applicable peut avoir des effets considérables, car elle s'opère à l'insu des époux qui ignorent avoir changé de régime matrimonial. Le tout, sans que la liquidation du précédent régime (ou des précédents

régimes) n'ait été opérée. Les époux vont être, par l'effet de cette mutabilité automatique, soumis à plusieurs régimes matrimoniaux dans le temps et la difficulté rencontrée, lors de la succession, sera de retracer l'historique du patrimoine des époux et de procéder aux liquidations des différents régimes.

L'article 8 de la convention pose clairement le principe de la non-rétroactivité de la mutabilité automatique : « le changement de la loi applicable n'a d'effet que pour l'avenir et les biens appartenant aux époux antérieurement à ce changement ne sont pas soumis à la loi désormais applicable ».

On imagine les difficultés de preuve, d'origine et d'estimation des biens lorsqu'il faudra liquider ces régimes successifs.

### Quelle solution proposée ?

Une solution existe pour remédier à ce changement automatique de loi : un changement de régime matrimonial volontaire à la requête des époux dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la convention de la Haye, afin de leur permettre de se soumettre au régime matrimonial de leur choix (choix de lois limité, nous le verrons ci-après) avec de surcroît une rétroactivité possible de ce régime matrimonial au jour de leur mariage.

Ce changement volontaire est possible aux termes d'un acte de déclaration de loi applicable.

L'article 6 permet, en effet, aux époux, au cours du mariage, de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable. Les époux sont donc autorisés à changer de loi applicable au régime matrimonial, à tout moment et quelle que soit la situation des époux (qu'ils aient fait un contrat ou non). Vous n'avez pas à vous référer à la loi applicable jusqu'alors au régime matrimonial pour savoir si la mutabilité est possible. La mutabilité volontaire est possible, sur le fondement exprès de cet article 6 qui est une règle matérielle :

Comme pour le choix initial, la convention limite les lois qui peuvent être désignées par les époux au cours du mariage dans cet acte de déclaration.

Cela peut être la loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de la désignation ou la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.

Ils peuvent de la même façon opérer une scission des lois applicables à leur régime en ce qui concerne les immeubles ou certains immeubles.

La mutabilité volontaire ayant un caractère rétroactif, la loi ainsi choisie dans l'acte de déclaration de loi applicable régira désormais l'ensemble des biens des époux, même ceux acquis avant le changement de loi, depuis le mariage (sauf volonté contraire des époux).

Petite précision : cet article 6 est le seul qui puisse s'appliquer aux époux mariés avant comme après l'entrée en vigueur de la convention de la Haye.

## Conclusion

Un règlement européen (UE) 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux a été adopté le 24 juin 2016 (*JOUE n° L 183, 8 juill. 2016*). Entré en vigueur, il sera applicable à partir du 29 janvier 2019 et sera d'application

universelle. La mutabilité automatique disparaît et est consacrée la compétence de la loi de la résidence habituelle des époux.

Désormais, les sources de droit international privé français résident de plus en plus souvent dans les règlements européens d'application universelle et par conséquent, ne sont pas seulement réservés aux Etats membres de l'Union européenne.

## 4 L'ATTRACTIVITÉ DE LA FISCALITÉ MAROCAINE POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Hala LAHLOU,  
*avocat à la cour de Casablanca*

et

Olivier DEBAT,  
*avocat à la cour de Toulouse,  
professeur à université Toulouse 1 Capitole,  
co-directeur de la Revue fiscale du patrimoine*



**L**e Maroc offre de multiples avantages fiscaux liés à la résidence. Ces derniers tendent à se multiplier, avec pour objectif d'attirer d'une part les investisseurs et d'autre part les personnes physiques en quête d'une fiscalité avantageuse.

Les avantages accordés aux personnes physiques liés à leur résidence peuvent se résumer comme suit : absence de l'impôt sur la fortune ; absence de droits de succession ; plus-values sur actions imposées au taux de 20 % ; plus-values immobilières imposées au taux de 20 % ; exonération de la taxe d'habitation pendant 5 ans pour les résidences principales ; exonération des revenus locatifs de l'impôt sur le revenu marocain pendant les trois années suivant l'achèvement des travaux ; puis abattement de 40 % sur les revenus locatifs ; les effets personnels et le mobilier sont dispensés du droit d'importation s'ils ont été acquis plus de 6 mois avant les admissions au Maroc. Le déménagement doit être réalisé dans un délai maximum de 6 mois suivant l'arrivée de l'expatrié.

Le régime marocain se révèle ainsi très attrayant pour les contribuables à la recherche d'un climat fiscal plus clément que celui de leur pays d'origine. Toutefois, les contours d'une telle expatriation doivent être soigneusement appréhendés.

1 - Le Maroc, est considéré aujourd'hui comme l'un des principaux pays liant l'Europe et l'Afrique. De par sa géographie, son climat et sa stabilité politique et économique, il est devenu un pays très attractif. Il en est ainsi également eu égard à son système fiscal, notamment pour les Français souhaitant bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse.

Le Maroc qui ne connaît ni impôt sur la fortune, ni droits de succession, offre une imposition extrêmement faible allant jusqu'à 80 % de réduction du montant de l'impôt dû au titre des retraites de source étrangère.

De fait, le Maroc est le premier pays d'expatriation à l'échelle de l'Afrique. Il se classe en 9<sup>e</sup> position des pays préférés des Français, dépassant ainsi l'Italie et les Pays-Bas<sup>1</sup>.

Le nombre de Français qui s'y établit ne cesse de croître. En décembre 2015, leur nombre frôlait les 60 000, tous enregistrés dans les consulats français du Maroc. Aujourd'hui ce nombre est beaucoup plus important.

Dans ce contexte, une étude du droit fiscal marocain qui ne cesse d'attirer les expatriés et spécialement les Français, se

1. Statistiques sur les sites suivants : [www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-du-registre-des-francais-etablis-hors-de-france-pour-lannee-2015](http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-du-registre-des-francais-etablis-hors-de-france-pour-lannee-2015).  
— [www.leparisien.fr/societe/plus-jeunes-et-en-solo-les-expatries-francais-changent-22-03-2016-5649011.php](http://www.leparisien.fr/societe/plus-jeunes-et-en-solo-les-expatries-francais-changent-22-03-2016-5649011.php).

révèle utile afin de mettre en lumière d'une part les avantages offerts par le régime fiscal marocain aux personnes physiques souhaitant s'y installer (1) et, d'autre part, les aspects internationaux de la fiscalité marocaine (2).

## 1. Les avantages offerts par le régime fiscal marocain

2 - L'élaboration de l'actuel Code général des impôts marocain (CGImp.) en 2007 s'inscrit dans le prolongement des réformes menées par les pouvoirs publics tendant à améliorer l'environnement juridique, fiscal et économique de l'investissement à travers la modernisation des systèmes législatif, judiciaire et financier<sup>2</sup>.

Ce code met ainsi fin à la dispersion des mesures fiscales à travers une multitude de textes et prévoit que toute disposition fiscale doit être insérée dans ledit code<sup>3</sup>. L'objectif étant d'avoir un outil de travail simple, exhaustif et méthodique.

Certes, le cadre fiscal actuellement en vigueur au Maroc ne prévoit pas certaines catégories d'impôts et taxes appliqués dans d'autres pays, mais il n'en demeure pas moins compétitif que les autres régimes en vigueur. Bien au contraire, l'absence de quelques impôts tels que l'impôt sur le patrimoine ou la fortune, les droits de succession... constitue aujourd'hui un facteur déterminant dans le choix de son pays de résidence par une personne souhaitant s'établir à l'étranger, avec parfois le souci d'y travailler.

Aussi, après avoir présenté le régime fiscal général en vigueur au Maroc et les avantages qu'il présente pour un ressortissant français souhaitant s'y établir (A), seront fournies quelques indications sur des aspects relatifs à l'immigration et au droit du travail entourant toute expatriation au Maroc (B).

### A. - Présentation générale du régime fiscal marocain

3 - Revenus salariaux et autres. – L'année fiscale correspond au Maroc à l'année civile.

Les personnes percevant uniquement des revenus salariaux ne sont pas tenues de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu. En revanche, les employeurs ont l'obligation de retenir à la source mensuellement l'impôt sur chaque paiement effectué à l'employé et de le reverser à l'administration fiscale sur une base mensuelle. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Pour les titulaires de revenus autres que les revenus salariaux, une déclaration annuelle doit être déposée auprès du centre des impôts de la zone de résidence du contribuable avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la réalisation desdits revenus.

4 - Domicile fiscal. – Concernant la résidence fiscale, il convient de noter qu'au sens de l'article 23-II du CGImp., une personne est réputée avoir son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle y dispose de son foyer permanent d'habitation, du centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Le centre des intérêts économiques s'entend du lieu d'exercice de la ou des activités du contribuable (critère d'ordre professionnel), ou lieu où il possède le siège de ses affaires, ou du lieu où il a effectué ses principaux investissements, qu'il s'agisse de biens immeubles, d'établissements, industriels ou commerciaux, de prises de participations, d'exploitations agricoles ou de tout autre placement de capitaux<sup>4</sup>.

Il suffit que le contribuable se trouve dans l'une de ces situations pour qu'il soit considéré comme ayant au Maroc son domicile fiscal.

5 - Les tableaux de synthèses ci-dessous résument les grandes lignes de la fiscalité marocaine par comparaison à la fiscalité française.

2. V. CGImp., préambule.

3. *Idem*.

4. Note circulaire 717, relative au CGImp., avr. 2011.

Aspects généraux				
	France	Maroc		
<b>Impôt sur le revenu</b>	Barème progressif en 2016 applicable aux revenus de 2015 (CGI, art. 197) : – jusqu'à 9 700 EUR : 0 % ; – de 9 700 à 26 791 EUR : 14 % ; – de 26 791 à 71 826 EUR : 30 % ; – de 71 826 à 152 108 EUR : 41 % ; – au-delà de 152 108 EUR : 45 %.	Barème progressif en 2016 applicable aux revenus de 2015 (CGImp., art. 73) :		
		<b>Tranche de Revenu annuel imposable</b>	<b>Taux d'impôt</b>	<b>Somme à déduire</b>
		MAD (ou DH ; Dirham marocain)	%	MAD
		De 0 à 30 000 DH	0	0
		De 30 001 à 50 000 DH	10	3 000
		De 50 001 à 60 000 DH	20	8 000
		De 60 001 à 80 000 DH	30	14 000
		De 80 001 à 180 000 DH	34	17 200
		Plus de 180 000 DH	38	24 400
<b>Impôt de solidarité sur la fortune</b>	Taux compris entre 0,5 % (seuil de 1,3 million d'euros de patrimoine taxable, entraînant l'application du taux de 0,5 % à partir de 800 000 euros) et 1,5 % (patrimoine supérieur à 10 millions d'euros) (CGI, art. 885 A et 885 U)	Il n'existe pas d'impôt sur la fortune.		
<b>Droits de succession / donation</b>	Barème progressif en 2016 (en ligne directe : CGI, art. 777) – 5 % sur la tranche inférieure à 8 072 EUR ; – 10 % de 8 072 EUR à 12 109 EUR ; – 15 % de 12 109 EUR à 15 932 EUR ; – 20 % de 15 932 EUR à 552 324 EUR ; – 30 % de 552 324 EUR à 902 838 EUR ; – 40 % de 902 838 EUR à 1 805 677 EUR ; – 45 % sur la tranche > à 1 805 677 EUR.	Il n'existe pas de droits de succession.		

Taxation des revenus (hors cotisations sociales)		
	France	Maroc
<b>Revenus commerciaux : bénéfices liés à une exploitation commerciale ou indépendante</b>	Bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux, et agricoles (CGI, art. 34, 92, 63) : barème progressif de l'impôt sur le revenu.	Bénéfices provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale (CGImp., art. 30) : barème progressif de l'impôt sur le revenu.
<b>Revenus de capitaux mobiliers</b>	<b>Dividendes</b> : barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40 %. <b>Intérêts</b> : barème progressif de l'impôt sur le revenu.	<b>Dividendes</b> : La retenue à la source est de 15 % pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (CGImp., art. 4, I et art. 13). Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu. <b>Intérêts</b> : taux d'imposition forfaitaire de 15 % pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère avec la possibilité d'imputation du crédit d'impôt (CGImp., art.73, I, C, 2). Les revenus de capitaux mobiliers de source marocaine quant à eux, sont soumis aux taux suivants : 15 %, 20 % et 30 % (CGImp., art. 4, II, art. 14 et art. 73, II C, E, G).

## Taxation des revenus (hors cotisations sociales)

	France	Maroc
		<p>Plusieurs exonérations sont prévues pour les profits de capitaux mobiliers. Les principales exonérations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le profit ou la fraction de profit sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas 30 000 DH (<i>CGImp., art. 68, II</i>) ;</li> <li>- les dividendes distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation à des non-résidents (<i>CGImp., art. 68, III</i>) ;</li> <li>- la donation de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance effectuée entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs (<i>CGImp., art. 68, I</i>) ;</li> </ul>
<b>Revenus fonciers</b>	Barème progressif ( <i>CGI, art. 14</i> ).	<p>Barème progressif de l'impôt sur le revenu mentionné ci-dessus (<i>CGImp., art. 61</i>).</p> <p>Toutefois, est exclue du champ d'application de l'impôt sur les revenus fonciers, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition, notamment (<i>CGImp., art. 62, I</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;</li> <li>- des administrations de l'État et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;</li> <li>- des associations reconnues d'utilité publique.</li> </ul>
<b>Plus-values</b>	<p>- <b>Plus-values immobilières</b> (<i>CGI, art. 150 U</i>). Barème progressif après abattement fixé selon la durée de détention du bien immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 % par année de détention entre la 6<sup>e</sup> et la 21<sup>e</sup> année ;</li> <li>- 4 % pour la 22<sup>e</sup> année de détention.</li> </ul> <p>La plus-value réalisée à l'occasion de la cession de la résidence principale est exonérée.</p>	<p>- <b>Plus-values immobilières</b> : Le taux applicable aux plus-values immobilières est fixé à 20 % (<i>CGI marocain, art. 61, II et art. 73, II, F, 6°</i>) en principe. Toutefois, la cession de certains immeubles non bâtis est taxée à un taux allant de 20 à 30 % (immeubles urbains non bâtis. <i>V. CGImp., art. 73, II, G, 7° et H</i>). Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession et ce, même en l'absence de profit (<i>CGImp., art. 144, II</i>). Ce taux est libératoire de l'impôt sur le revenu.</p> <p>À noter que plusieurs exonérations existent, les principales exonérations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 années (<i>CGImp., art. 63, II, B</i>). Une période d'un an est accordée pour réaliser la cession ;</li> <li>- le profit réalisé par les personnes physiques sur la cession du logement social (superficie couverte comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup> et prix de cession n'excédant pas 250 000 DH, hors taxe) occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans (<i>CGImp., art. 63, II, D</i>) ;</li> <li>- le profit réalisé sur une ou plusieurs cessions dans l'année, d'une valeur ne dépassant pas 140 000 DH (<i>CGImp., art. 63, II, A</i>) ;</li> <li>- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers (<i>CGImp., art. 63, II, C</i>) ;</li> <li>- les cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs (<i>CGImp., art. 63, III</i>).</li> </ul>
	<p><b>Plus-values mobilières</b> (<i>CGI, art. 150-0 A</i>). Barème progressif après abattement de droit commun fixé selon la durée de détention (<i>CGI, art. 150-0 D</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans ;</li> <li>- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans (taux majoré pour certaines situations).</li> </ul>	<p><b>Plus-values mobilières</b> : Les profits résultant de la cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités sont soumis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, selon la nature des valeurs, aux taux libératoires de 15 %, 20 % et 30 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 % principalement pour les cessions d'actions cotées en bourse et des cessions d'actions ou parts d'OPCVM (dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60 % d'actions) (<i>CGImp., art. 73, II, C, 1°</i>) ;</li> <li>- 20% principalement pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créances, d'actions non cotées et d'actions ou parts d'OPCVM autres que ceux visés ci-dessus (<i>CGImp., art. 73, II, F, 2°</i>) ;</li> <li>- 30% pour les produits de placement à revenu fixe pour les bénéficiaires personnes physiques à l'exclusion des professionnels soumis au régime du revenu net simplifié ou revenu net réel (<i>CGImp., art. 73, II, G, 3°</i>).</li> </ul>

Taxation des revenus (hors cotisations sociales)		
	France	Maroc
Revenus de retraite	Barème progressif de l'impôt sur le revenu.	Les pensions, rentes viagères bénéficient d'un abattement forfaitaire de 55 % sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 Dirhams et de 40 % pour le surplus ( <i>CGI marocain, art. 60</i> ). Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles ( <i>CGI marocain, art. 76</i> ).

6 - Revenu global imposable. – Selon le *CGImp.*, le revenu global imposable est constitué par la somme des revenus nets des différentes catégories citées ci-dessus, déduction faite des éléments suivants (notamment, *CGImp., art. 22 et 25*) :

- le montant des dons en argent ou en nature accordés à certains organismes (*CGImp., art. 28, I*) ;
- dans la limite de 10 % du revenu global imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale (*CGImp., art. 28, II*) ;
- le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises ;
- ou le montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »<sup>5</sup>, cette déduction est subordonnée à certaines conditions prévues à l'article 28 du *CGImp.* ;
- dans la limite de 10 % du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à 8 ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus (*CGImp., art. 28, III*). Cette déduction est également subordonnée à d'autres conditions prévues par l'article précité.

**B. - Complément sur divers aspects relatifs à l'immigration et au travail au Maroc**

7 - Les personnes physiques souhaitant bénéficier des avantages offerts par le régime fiscal marocain doivent respecter certains aspects relatifs à l'immigration et au droit du travail.

Tout d'abord, il convient de rappeler que les personnes physiques de nationalité française n'ont pas l'obligation d'obtenir un visa d'entrée au Maroc. De plus, les personnes physiques devant travailler au Maroc pour une durée inférieure à 6 mois sont dispensées de la formalité d'obtention d'un permis de travail.

Par ailleurs, selon la législation marocaine, tout employeur désireux de recruter un collaborateur étranger doit obtenir une autorisation de l'ANAPEC (Agence nationale pour la promo-

tion de l'emploi et compétences) qui permettra aux travailleurs étrangers d'entrer en concurrence avec les compétences locales, sauf dans certains cas décrits ci-dessous<sup>6</sup> :

- les étrangers nés au Maroc et qui ont résidé dans le pays pendant une période continue d'au moins 6 mois ;
- les étrangers mariés à des marocains ;
- les propriétaires et les représentants légaux des entreprises marocaines ;
- les salariés détachés par leur société mère au Maroc pour une période déterminée (maximum 3 ans) ;
- les experts techniques expatriés au Maroc pour une durée inférieure à 6 mois ;
- les ressortissants des pays suivants : Tunisie, Algérie, Sénégal ;
- les artistes, pour une période de séjour ne dépassant pas 3 mois ;
- les footballeurs.

Pour ce qui est de la procédure de demande du permis de travail, il convient de noter que conformément aux dispositions de l'article 516 du Code du travail marocain, les employés étrangers affectés au Maroc doivent obtenir une autorisation préalable qui est le permis de travail délivré par le ministère de l'Emploi.

La procédure d'obtention du permis de travail dure environ 1 mois à compter du dépôt de l'ensemble des documents requis. Toutefois, tout employeur souhaitant recruter un étranger pour une durée inférieure à 6 mois est dispensé de l'obtention du permis de travail (tolérance pratiquée par le ministère de l'Emploi).

Une fois le permis de travail obtenu, les employés étrangers doivent soumettre une demande pour l'obtention d'un permis de séjour qui sera délivré par la préfecture de police (« Direction générale de la sûreté nationale ») du lieu de résidence de l'employé.

**2. Les aspects internationaux du régime fiscal marocain**

8 - Parmi les premières conventions conclues par le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions figure la convention conclue avec la France.

5. La Mourabaha est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur.

6. Pour plus de détails, consulter le site de l'ANAPEC à l'URL suivante : [www.emploi.gov.ma/index.php/fr/presse/actualites/21-services-en-ligne/79-services-au-profit-des-migrants.html](http://www.emploi.gov.ma/index.php/fr/presse/actualites/21-services-en-ligne/79-services-au-profit-des-migrants.html).



En effet, en date du 29 mai 1970, à Paris, le Maroc a signé sa première convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale. Cette convention est assortie d'un protocole d'accord formant partie intégrante de la convention. Cette convention dont les notifications d'approbation ont été échangées le 8 novembre 1971 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1971. Elle concerne tant l'impôt sur les revenus que les droits d'enregistrement mais pour ces derniers les dispositions restent malgré tout limitées<sup>7</sup>.

Par ailleurs, la France et le Maroc ont signé le 18 août 1989, à Rabat, un avenant destiné à modifier cette convention notamment sur le régime des dividendes et intérêts et des rémunérations publiques. Cet avenant est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Conçue avec le souci de s'éloigner le moins possible du modèle des conventions de même type déjà conclues par la France, la convention franco-marocaine du 29 mai 1970 n'en présente pas moins des aspects particuliers tenant à la nature même des relations entre les deux États dans le domaine économique et financier<sup>8</sup>.

Un contribuable domicilié fiscalement en France qui souhaiterait s'installer au Maroc devra donc d'abord s'interroger sur les problématiques fiscales liées à la perception de revenus de source française (A) et ensuite sur le traitement de son patrimoine en cas de décès (B).

## A. - Les principaux traits de la convention fiscale signée entre la France et le Maroc

9 - La convention franco-marocaine<sup>9</sup> présente quelques spécificités qui la différencient des autres conventions conclues par la France. Concernant la définition du domicile fiscal pour

les personnes physiques, la convention pose des critères conventionnels sans se référer à la législation interne des pays contractants.

En effet, aux termes de l'article 2 de ladite convention, « *une personne physique est domiciliée dans l'État où elle a son foyer permanent d'habitation. Si cette personne possède un foyer permanent dans les deux États, elle est réputée posséder son domicile dans celui des États contractants où elle a le centre de ses activités professionnelles et, à défaut, où elle séjourne le plus longtemps* ».

La détermination du domicile pose parfois difficulté. La doctrine administrative rappelle que selon la jurisprudence du Conseil d'État, toute résidence dont une personne dispose de manière durable constitue, au sens de la convention, un foyer permanent d'habitation. Le critère du séjour le plus long dans l'un des deux États n'intervient dans la détermination du domicile fiscal que dans le cas où une personne dispose d'un foyer permanent d'habitation en France et au Maroc et où il est impossible de déterminer le centre de ses activités professionnelles. Dans le cas d'un contribuable marié sous le régime de la séparation de biens disposant d'un foyer permanent d'habitation dans les deux États, et dont le centre de ses activités professionnelles se situe au Maroc, il conviendra de considérer que son domicile fiscal se situe au Maroc. En revanche, le domicile fiscal du conjoint séjournant en France plus de 6 mois par an et n'exerçant pas d'activité professionnelle au Maroc doit être considéré comme situé en France<sup>10</sup>.

La convention répartit le droit d'imposition des deux États. Si aussi bien l'État de la résidence que l'État de la source se voient attribuer le droit d'imposer, la double imposition pourra être éliminée à travers soit le mécanisme de l'exemption, soit par celui du crédit d'impôt. Le droit d'imposer de l'État de la source est néanmoins largement limité par la convention tel que l'illustre le tableau ci-dessous<sup>11</sup>.

7. V. n° 10 ci-après à propos des droits de succession.

8. BOI-INT-CVB-MAR, 15 juill. 2013, n° 10.

9. La convention et ses avenants sont ci-après désignés convention franco-marocaine.

10. Rép. min. n° 16301 : JOAN 21 sept. 1998, p. 5199. – BOI-INT-CVB-MAR, 15 juill. 2013, n° 20.

11. V. également, BOI-INT-CVB-MAR, 15 juill. 2013, n° 60 et s.

Synthèse des régimes fiscaux applicables	
Nature des revenus	Lieu d'imposition
<b>Dividendes</b> (Conv. franco-marocaine, art. 13)	Le droit d'imposer est attribué à l'État du domicile fiscal du bénéficiaire. Toutefois, l'État de la source conserve également le droit d'imposer ces revenus si sa législation interne le prévoit. Ainsi, les dividendes distribués par des sociétés françaises au profit de personnes domiciliées au Maroc sont en principe soumises à une retenue à la source de : 15 %.
<b>Intérêts</b> (Conv. franco-marocaine, art. 14)	Ils sont imposables dans l'État du domicile fiscal. Ainsi, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, l'État de la source a le droit de les imposer si sa législation le prévoit. Les intérêts ayant leur source en France sont imposables à un taux de : - 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse ; - 10 % du montant brut des autres intérêts. <b>Remarque :</b> Selon l'Administration, les bénéficiaires domiciliés au Maroc doivent demander l'application de ces taux sur l'attestation de résidence n° 5000 (CEREA n° 12816), visé par l'administration fiscale marocaine, et son annexe n° 5002 (BOI-INT-CVB-MAR, 15 juill. 2013, n° 160).
<b>Pension</b> (Conv. franco-marocaine, art. 17)	Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal. Ainsi, les pensions et rentes viagères servies par un débiteur établi en France à une personne domiciliée au Maroc ne sont pas imposables en France. À l'opposé, les pensions ou rentes viagères de source marocaine versées à une personne domiciliée en France sont imposables dans notre pays.
<b>Revenus immobiliers</b> (Conv. franco-marocaine, art. 9)	Imposition dans l'État sur le territoire duquel les immeubles sont situés.
<b>Rémunérations, salaires</b> (Conv. franco-marocaine, art. 18 et 18 bis)	<b>Secteur privé :</b> en principe, imposition dans l'État d'exercice de l'activité : les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre État contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État. Toutefois, pour les salariés envoyés en mission temporaire dans l'autre État, les rémunérations ne sont imposables que dans l'État de résidence. <b>Secteur public :</b> en principe, les rémunérations publiques, autres que les pensions, ne sont imposables que dans l'État qui les verse.

Des exonérations sont prévues par les articles mentionnés ci-dessus.

## B. - Les règles applicables en matière de succession et donations

10 - Il n'existe pas de droits de succession au Maroc<sup>12</sup> et la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France pour éliminer les doubles impositions traite uniquement des valeurs mobilières. En effet, l'article 26-3 de ladite convention prévoit que les valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession d'une personne de nationalité française domiciliée au Maroc, sont exonérées en France des droits de mutation par décès. Concernant les autres successions, les règles françaises ont vocation à s'appliquer.

En droit français, les règles de territorialité figurent à l'article 750 ter du CGI français. La détermination des biens taxables aux droits de mutation à titre gratuit en France dépend de la domiciliation fiscale, c'est-à-dire selon qu'elle est

en France ou hors de France. Les mêmes règles s'appliquent aux donations, sans que l'on ait à distinguer selon le lieu de conclusion de l'acte, donc y compris si ce dernier n'est pas passé en France.

Le CGI prévoit notamment que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 750 ter, préc.) :

1°- les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France (au sens de CGI, art. 4 B) ;

2°- les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France (au sens de CGI, art. 4 B) ;

3°- les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire, le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI. Toutefois, cette disposition ne

12. On note toutefois que les inventaires établis après décès sont soumis aux droits d'enregistrement au taux de 1 % (CGI imp., art. 133, I, D).

s'applique que s'il a eu son domicile fiscal en France pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

11 - En droit marocain, pour ce qui est des donations, en vertu des dispositions de l'article 127 du CGImp., sont obligatoirement assujetties à la formalité et aux droits d'enregistrement, les mutations entre vifs à titre gratuit <sup>13</sup> :

- d'immeubles, de droits réels immobiliers ;
- de propriété, de nue-propriété et d'usufruit de fonds de commerce ;
- d'actions et de parts des sociétés ou des GIE.

Le texte précité cite expressément la donation, à titre d'exemple, parmi les mutations obligatoirement assujetties à l'enregistrement. La donation est obligatoirement soumise aux droits d'enregistrement quelle que soit sa forme, écrite ou verbale et quelle que soit la forme de l'écrit qui la constate, sous seing privé, à date certaine y compris les actes rédigés par les avocats agréés près de la cour de cassation ou authentique (notarié ou adoulaire <sup>14</sup> (CGImp., art. 127, I, A, 1<sup>o</sup> et art. 133I, C, 4<sup>o</sup>).

Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et d'une manière générale, la base imposable est

déterminée pour les mutations entre vifs à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges. (CGImp., art. 131, I, C, 4<sup>o</sup>).

Toutefois, l'existence d'un écrit justifiant le lien de parenté est nécessaire pour l'application du taux de 1,50 % prévu pour les donations en ligne directe (ascendants et descendants), entre époux et entre frères et sœurs (CGImp., art. 133, I, C, 4<sup>o</sup>).

### 3. Conclusion

12 - D'après la dernière édition du rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les recettes publiques, publié jeudi 3 décembre 2015, la France est le deuxième pays affichant le taux de prélèvements obligatoires le plus élevé, à 45,2 % en 2014, après le Danemark (50,9 %), et devant la Belgique (44,7 %) <sup>15</sup>. Face à une telle pression fiscale sur les ménages français, le Maroc est considéré aujourd'hui comme une destination très attrayante pour les personnes cherchant une expatriation dans un pays possédant un climat fiscal plus clément. Toutefois, l'optimisation fiscale en matière de revenu ne s'accompagne pas nécessairement d'une même optimisation en droit d'enregistrement. Ainsi, tout expatrié devra penser à la structuration de sa succession s'il souhaite prolonger « l'adoucissement fiscal » à ce domaine. ■

[MCFiscalité internationale

---

13. L'imposition aura lieu au Maroc du moment que le bien est situé au Maroc. Ceci est confirmé par le paragraphe 2, de l'article 26 de la convention de non double imposition entre la France et le Maroc.

14. L'acte adoulaire est un acte établi par des adouls, des hommes de loi, désignés par le juge et intervenant dans le droit de la famille et des successions pour l'application des règles du droit musulman.

---

15. M. Charrel et C. Guélaud, *La pression fiscale atteint des sommets en France : Le Monde économie*, 4 déc. 2015 ; [www.lemonde.fr/economie/article/2015/12/04/la-pression-fiscale-atteint-des-sommets-en-france\\_4824112\\_3234.html#pY5ax3uvy09TbFDz.99](http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/12/04/la-pression-fiscale-atteint-des-sommets-en-france_4824112_3234.html#pY5ax3uvy09TbFDz.99).

## 5 APPROCHE COMPARATIVE DES ASPECTS FISCAUX DU DROIT IMMOBILIER ET DROIT DE LA FAMILLE EN FRANCE ET AU MAROC

Ahmed OUAZZANI,  
*notaire à Rabat*

**N**ous nous sommes contenté lors de cette conférence d'exposer les impôts afférents aux activités immobilières à travers des exemples pratiques, à savoir : les droits d'enregistrement, les revenus et profits fonciers, la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, la taxe d'habitation, la taxe de services communaux, la taxe sur les terrains non bâtis, sans oublier d'évoquer la territorialité des droits de mutation conformément à l'article 750 du code général des impôts français et ce afin de permettre aux participants, notaires français, et marocain résident à l'étranger, de mieux assimiler la fiscalité marocaine en matière immobilière.

Dans une étude qui tente de faire le rapprochement entre les aspects fiscaux du droit immobilier en France et le droit immobilier au Maroc, il paraît très pertinent de poser la question de la fiscalité immobilière dans ses spécificités et fonctionnements dans un contexte comme dans un autre.

Qu'il s'agisse des impôts d'Etat tels que la TVA, IS, IR, les droits d'enregistrement ou des impôts locaux notamment la taxe habitation et la taxe sur les services communaux, etc..., la fiscalité immobilière englobe un nombre considérable d'impôts.

Nous nous contenterons ici de présenter les impôts afférents aux activités immobilières à travers des exemples pratiques, à savoir : les droits d'enregistrement, les revenus et profits fonciers, la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, la taxe d'habitation, la taxe de services communaux, la taxe sur les terrains non bâtis, sans oublier d'évoquer la territorialité des droits de mutation conformément à l'article 750 du Code général des impôts.

L'objectif de cette présentation est de s'inscrire dans une approche comparative, en donnant un aperçu sur le régime

fiscal des transactions immobilières au Maroc en rapport avec celui de la France présentés par nos confrères français.

### 1. Les droits d'enregistrement au Maroc

#### Qu'est-ce que l'enregistrement ?

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit « droit d'enregistrement ».

#### Quels sont les actes et conventions imposables ?

Sont obligatoirement assujetties à la formalité et aux droits d'enregistrement, toutes conventions portant :

- mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telle que la vente, la donation ou l'échange ;
- constitution ou mainlevée d'hypothèque ;
- partage de biens immeubles ;
- testaments.

#### Quels sont les délais d'enregistrement ?

Un délai de trente (30 jours) à compter de leurs dates, pour les actes et les conventions énumérés ci-dessus.

Un délai de trois (03 mois) à compter de la date du décès du testateur, pour les actes de libéralité pour cause de mort.

### Quels sont les taux d'enregistrement ?

Sont soumis au taux de **5% (loi de finance 2017)** : la vente, la donation ou l'échange d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Sont soumis au taux **4%** : l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales, qu'ils soient à usage d'habitation, commercial.

Sont soumises au taux de **3%** : la première vente de logement sociaux et de logements à faible valeur immobilières.

Sont soumis au taux de **1,5%** : les actes portant constitutions d'hypothèque, les cessions à titre gratuit portant sur les immeubles ou droits réels immobiliers lorsqu'elles interviennent en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs.

Sont soumis au taux de **1%** : les actes de quittances et les inventaires établis après décès.

Sont soumis à un droit fixe de **200 dhs** : les testaments, les actes relatifs aux opérations de crédits conclu entre les sociétés de financement et les particuliers, les actes de constitutions d'hypothèque consentis en garantie desdites opérations et mainlevée d'hypothèque.

## 2. Les revenus et profits fonciers au Maroc

### Qu'est-ce que l'impôt sur les revenus et profits fonciers ?

Sont considérés comme revenus fonciers, les revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis et de constructions de toutes natures.

Sont considérés comme profits fonciers, les profits réalisés à l'occasion de la vente, de l'échange et du partage avec soulte d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

### Comment détermine-t-on les revenus et profits fonciers imposables ?

Les revenus fonciers des immeubles donnés en location sont constitués par le montant brut total des loyers augmentés des dépenses mises à la charge des locataires et diminués des charges supportées par le propriétaire.

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition.

### Quels sont les taux de l'impôt sur les profits fonciers ?

Le contribuable est tenu d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit qui ne peut être inférieur à trois 3% du prix de cession.

- Sont soumis au taux de **20%** : les profits fonciers réalisés à l'occasion de la vente, de l'échange et du partage avec soulte d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

- Les profits net réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis sont soumis à un taux fixé selon la durée écoulées entre la date de leurs acquisitions et celles de leurs cessions, à savoir :

- 20% : pour une durée inférieure à 4 ans
- 25% pour une durée supérieur ou égale à 4 ans et inférieur à 6 ans.
- 30% pour une durée supérieur ou égale à 6 ans.

### Quels sont les cas d'exonération des revenus et profits fonciers ?

Les cas d'exonération sont multiples, à titre d'exemple :

- Le profit réalisé sur cessions d'immeubles dont la valeur n'excède pas cent quarante mille dirhams (140.000,00 DHS) ;
- Le profit réalisé sur la cession d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six (6) ans ;
- Les cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

## 3. La contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle

### Quelles sont les personnes imposables ?

Toute personne physique qui édifie pour son compte des constructions à usage d'habitation personnelle.

### Quelle est la base de calcul ?

Le montant de l'impôt est déterminé selon un barème proportionnel, comme suit :

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en dirhams par mètre carré
Inférieure ou égale à 300	exonéré
De 301 à 400	60
De 401 à 500	100
Plus de 500	150

### Quelles sont les obligations du redevable ?

Le redevable est tenu de déposer dans un délai de quatre vingt dix (90) jours une déclaration précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le montant de la contribution, accompagnée de l'autorisation de construire et du permis d'habiter.

## 4. La taxe d'habitation au Maroc

### Qu'est-ce que la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation est une taxe qui porte annuellement sur les immeubles bâtis et les constructions de toute nature situés à l'intérieur des périmètres des communes urbaines, occupés par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire.

### Quels sont les cas d'exonération de la taxe d'habitation ?

Sont exonérées de la taxe, les constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale pendant une période de cinq (5) années suivant celle de leur achèvement.

### Quelle est la base de calcul de la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation est calculée sur la base de la valeur locative des immeubles. Cette valeur est révisée tous les cinq (5) ans par une augmentation de 2%.

### Quand doit-on payer la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation doit être payée avant le 31 mai de chaque année.

### **L'habitation principale bénéficie telle d'un abattement ?**

Un abattement de (75%) est appliqué à la valeur locative de l'habitation principale, il s'applique aussi pour les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc ou occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe

## **5. La taxe de services communaux au Maroc**

### **Qu'est-ce que la taxe de services communaux**

La taxe de services communaux est une taxe établie annuellement au nom du propriétaire ou l'usufruitier et à défaut au nom du possesseur ou l'occupant, au lieu de situation des immeubles bâtis et les constructions situés à l'intérieur du périmètre urbain.

### **Quelle est la base de calcul de la taxe de services communaux ?**

Le taux de la taxe de services communaux est fixé à (10,50%) calculé sur la valeur locative des immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines.

## **6. Taxe sur les terrains non bâtis, cas du Maroc**

### **Qu'est-ce que la taxe sur les terrains non bâtis ?**

La taxe sur les terrains non bâtis est une taxe qui porte sur les terrains urbains non bâtis situés à l'intérieur des périmètres urbains des communes urbaines. Elle est due par le propriétaire et à défaut de propriétaire connu par le possesseur.

### **Quels sont les cas d'exonération de la taxe sur terrains non bâtis ?**

Les cas d'exonérations sont multiples, à titre d'exemple : les terrains faisant l'objet d'une autorisation de lotir ou de construire pour une durée de trois (3) années à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention des autorisations.

### **Quelle est la base de calcul de la taxe sur les terrains non bâtis ?**

La taxe est assise sur la superficie du terrain au mètres carrés et les tarifs sont fixés comme suit :

- \* Pour les zones immeubles de 4 à 20 dhs / mètres carrés ;
- \* Pour les zones villas de 2 à 12 dhs/ mètres carrés.

### **Quand doit-on payer la taxe sur les terrains non bâtis ?**

La taxe sur les terrains non bâtis est due pour l'année entière, elle doit être payée avant le premier mars de chaque année.

### **Quelles sont les obligations des redevables ?**

Les obligations des redevables sont multiples, à titre d'exemples :

\* Les propriétaires des terrains doivent procéder à une déclaration de ces terrains avant le premier mars de chaque année.

\* En cas de changement de propriétaire, le redevable doit procéder à une déclaration dans les 45 jours qui suivent ce changement.

## **7. Territorialité des droits de mutation (CGI, art. 750)**

L'article 750 du CGI français, stipule que sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions, les règles applicables sont les suivants :

### **Défunt ou donateur domicilié en France :**

Si le défunt ou le donateur a son domicile fiscal en France, tous ses biens meubles et immeubles sont passibles de l'impôt en France.

### **Défunt ou donateur non domicilié en France :**

Tous les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables en France.

**Depuis le premier janvier 1999**, tous les biens meubles ou immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a son domicile fiscal en France et qui y a été domicilié au moins six (6) années dans les dix (10) ans précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger à raison des mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France (CGI, art. 784 A).

## 6 LA FISCALITÉ DES TRANSMISSIONS IMMOBILIÈRES EN FRANCE

**Jérôme CAURO,**  
*notaire associé, BAILLY CAURO, délégué général  
à l'Action internationale de la chambre des  
notaires de Paris*



**E**n France, la plupart des successions donnent lieu à des droits de mutation plutôt modérés : les époux et partenaires de PACS sont totalement exonérés quel que soit le montant hérité, et en ligne directe le taux d'imposition couramment appliqué est de 20 %. Seuls les très gros patrimoines sont taxés de 30 à 45 %. Pour les ventes immobilières, les droits de mutation sont le plus souvent de 5,80 %, et les opérations de construction des promoteurs profitent du régime de la TVA, plus favorable. Les plus-values bénéficient d'une exonération totale en cas de vente de la résidence principale. Dans les autres cas, un abattement pour durée de détention s'applique à partir de la 6<sup>e</sup> année, mais l'exonération complète ne s'obtient qu'au bout de 30 ans, ce qui reste long, et le taux d'imposition est de 34,5 % (impôt et prélèvements sociaux).

Il existe en France une palette d'impôts assez vaste touchant l'immobilier. Ils concernent tant la détention d'un patrimoine immobilier (impôt sur la fortune immobilière – IFI remplaçant l'ISF, taxes foncières, taxe d'habitation, taxe sur les bureaux,...) que les revenus locatifs des biens immobiliers (revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux pour les locations meublées,...), ou encore la transmission d'actifs immobiliers (droits de mutation, TVA, impôt sur la plus-value,...). Les assiettes de calcul et les taux d'imposition des divers impôts existants sont très variés. Nous aborderons dans cette étude uniquement les impôts liés à la transmission des biens immobiliers, soit à titre gratuit, par donation ou succession (1), soit au moyen d'une vente, au travers du régime des plus-values et des droits de mutation (2).

### 1. La fiscalité des donations et successions en France

#### A. - L'imposition des successions

Lors d'un décès, les héritiers doivent effectuer la déclaration de succession, et payer le cas échéant des droits de succession.

Quelles sont les successions concernées ?

Il faut distinguer selon que le défunt était domicilié en France ou non.

Sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions (et il n'en existe pas en matière de succession entre le Maroc et la France), les règles sont les suivantes :

– Défunt domicilié en France.

Dans ce cas, tous ses biens meubles et immeubles sont imposables en France ;

– Défunt non domicilié en France :

• Tous ses biens meubles et immeubles situés en France sont imposables en France,

• Tous ses biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont aussi imposables en France, s'ils sont reçus par un héritier qui a son domicile fiscal en France, ou qui y a été domicilié au moins 6 ans dans les 10 ans précédant le décès (*CGI, art. 750 ter*).

Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger sur les mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France (*CGI, art. 784 A*).

Comment déclarer ?

Il faut souscrire une déclaration de succession dans les 6 mois du décès si le décès est intervenu en France, et dans l'année s'il est intervenu à l'étranger.

Elle identifie les héritiers, et contient l'énumération et l'estimation de tous les biens dépendant de la succession, meubles et immeubles, avec leur évaluation au jour du décès, selon leur vénale (valeur de marché), sous la responsabilité des héritiers.

La déclaration doit mentionner toutes les libéralités consenties par le défunt (donations antérieures et legs par testament).

Elle n'est pas nécessaire lorsque l'actif de la succession est inférieur à 50 000 € en ligne directe ou en présence d'un conjoint ou partenaire de PACS, ou si l'actif est inférieur à 3 000 € pour les autres héritiers.

La déclaration de succession sert à calculer les droits de succession.

Il existe des exonérations de droits de succession pour certains héritiers :

- le conjoint et le partenaire de PACS survivant ;
- les frères et sœurs de plus de 50 ans atteints d'une infirmité et ayant vécu avec le défunt pendant les 5 dernières années ;
- certaines personnes morales de droit public et associations reconnues d'utilité publique.

Il existe des abattements, dont le montant varie selon le lien de parenté des héritiers avec le défunt :

- 100 000 € par enfant ;
- environ 16 000 € pour les frères et sœurs ;
- environ 8 000 € pour les neveux et nièces ;
- environ 1 600 € pour tout héritier, quelle que soit sa proximité ;
- environ 160 000 € pour les personnes handicapées ne pouvant pas travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Ces abattements s'appliquent sur l'actif de succession recueilli par chaque héritier.

Barème des droits de succession

Après application de ces abattements, l'actif de succession restant est taxé selon un barème progressif, là aussi fonction du lien de parenté de l'héritier avec le défunt :

- en ligne directe (ascendants et descendants) : de 5 à 45 %.
- Mais par exemple, un héritier recevant des biens d'une valeur allant jusqu'à 550 000 €, paiera des droits de succession ne dépassant pas 20 % ;
- entre frères et sœurs : de 35 à 45 % ;
  - pour les neveux et parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré : 55 % ;
  - et pour les parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré et les non parents : 60 %.

Paiement des droits de succession

Ils doivent être payés au Trésor public dans les 6 mois du décès lors du dépôt de la déclaration de succession signée.

Il existe pour les héritiers une possibilité de demander le paiement fractionné des droits, si la succession est composée d'au moins 50 % de biens non liquides, en sept échéances semestrielles.

Les héritiers recevant des biens en nue-propiété peuvent aussi demander le paiement différé des droits jusqu'aux 6 mois suivant le décès de l'usufruitier.

Dans les deux cas, il faut fournir au Trésor public une garantie (hypothèque ou nantissement), et il est dû un intérêt sur les droits non payés à un taux effectif moyen pratiqué par les banques.

## B. - L'Imposition des donations

Les donations doivent obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié, à peine de nullité de la donation (*C. civ., art. 931*), sauf les dons manuels, qui sont des dons portant sur des biens mobiliers remis de la main à la main par le donateur à son bénéficiaire.

Ces dons manuels doivent faire l'objet d'une reconnaissance par acte notarié ou sur un imprimé fiscal, et être enregistrés au Service des impôts, dans le mois du don. À cette occasion le bénéficiaire doit payer le cas échéant des droits de donation.

Il existe aussi des abattements

Dont le montant varie selon le lien de parenté des héritiers avec le défunt :

- environ 80 000 € entre conjoints ou partenaires pacsés ;
- 100 000 € par enfant ;
- environ 31 000 € par petit-enfant ;
- environ 16 000 € pour les frères et sœurs ;
- environ 8 000 € pour les neveux et nièces ;
- environ 160 000 € pour les personnes handicapées ne pouvant pas travailler dans des conditions normales de rentabilité.

Et il existe un abattement supplémentaire d'environ 31 000 € pour les donations de sommes d'argent uniquement, si le donateur a moins de 80 ans et le bénéficiaire est majeur.

Tous ces abattements s'appliquent sur la part donnée à chaque bénéficiaire.

Barème des droits de donation

Après application de ces abattements, l'actif donné est taxé selon le même barème que pour les successions.

Mais il est intéressant de faire des donations de son vivant, pour trois raisons :

- si l'on donne un bien avec réserve d'usufruit, les droits sont calculés uniquement sur la valeur de la nue-propiété donnée. Par exemple, si le donateur est âgé de 50 ans, son usufruit vaut 60 % de la valeur de la toute propriété du bien donné, et donc les droits sont calculés seulement sur la valeur de la nue-propiété, soit 40 % de la valeur du bien ;
- les frais d'actes et les droits de donation peuvent être payés par le donateur, alors que dans le cas d'un décès c'est l'héritier qui paye les frais et droits de succession ;



– et au bout de 15 ans, on retrouve une nouvelle fois tous les abattements que l'on a utilisés lors de précédentes donations ; on peut donc refaire une nouvelle donation dans d'excellentes conditions fiscales.

## 2. La fiscalité des ventes immobilières en France : impôt sur la plus-value et droits de mutation

### A. - L'impôt sur la plus-value

Les contribuables qui cèdent des biens immobiliers en France sont imposables sur la plus-value qu'ils réalisent.

Quelles sont les personnes imposables ?

Ce sont les particuliers, c'est-à-dire les personnes physiques, et les sociétés ou groupements qui relèvent de l'impôt sur le revenu.

Quels sont les biens immobiliers imposables ?

Ce sont tous les immeubles, bâtis ou non bâtis, et les droits relatifs à ces biens (usufruit, nue-propriété), ainsi que les parts de sociétés à prépondérance immobilière soumises à l'impôt sur le revenu.

Certains biens immobiliers peuvent-ils être exonérés d'impôt ?

Oui, mais il faut pour cela distinguer les contribuables domiciliés fiscalement en France, des contribuables non-résidents.

Pour les contribuables résidant en France, certains biens sont exonérés d'impôt sur la plus-value :

- la résidence principale du cédant ;
- la première cession d'une résidence secondaire, sous les conditions suivantes :

que le cédant n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale dans les 4 années précédant la cession, et qu'il remploie le prix de vente dans les 24 mois suivant celle-ci, pour l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.

En cas de remploi d'une partie du prix seulement, l'exonération ne s'applique qu'à concurrence des sommes remployées ;

- les immeubles dont le prix de vente est inférieur ou égal à 15 000 €. Quand le bien est détenu en indivision, ce seuil s'apprécie au niveau de la quote-part de chaque indivisaire.

Pour les contribuables non-résidents :

– l'exonération pour cession d'un bien d'une valeur inférieure ou égale à 15 000 € s'applique, mais pas celles relatives à la résidence principale et à la résidence secondaire ;

– cependant il existe pour les non-résidents ressortissants d'un État de l'Espace économique européen (ou d'un autre État s'ils peuvent invoquer le bénéfice d'une clause de non-discrimination) une exonération spéciale limitée à une résidence par contribuable, et à 150 000 € de plus-value nette imposable, à deux conditions,

- avoir été domicilié en France pendant au moins 2 ans de manière continue avant la cession du bien concernés,

- et que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile hors de France. Mais cette condition de délai ne s'applique pas si le bien n'est pas loué depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la cession.

Comment se calcule la plus-value imposable ?

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession, déduit de certaines charges, et le prix d'acquisition, majoré de certains frais.

– Le prix de cession

C'est le prix de vente réel tel qu'il est stipulé dans l'acte notarié, majoré de toutes les charges et indemnités.

Mais il est diminué, sur justificatifs, du montant de la TVA, et de certains frais supportés par le vendeur à l'occasion de la vente (par exemple les honoraires de l'agence immobilière si c'est lui qui les supportent, et le coût des diagnostics immobiliers obligatoires).

– Le prix d'acquisition ;

C'est le prix d'achat effectivement acquitté par le cédant tel qu'il est stipulé dans l'acte notarié.

Si le bien provient d'une succession ou d'une donation, c'est la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

Le prix d'acquisition est majoré de certains frais :

- des frais d'acquisition : ils sont évalués forfaitairement à 7,5 % du prix d'achat, ou correspondent aux frais réels si le bien provient de succession ou donation (s'ils ont été supportés par le cédant),

- des frais de travaux d'amélioration, d'agrandissement, de construction ou de reconstruction, à l'exception des frais de simple rénovation, réfection, ou d'entretien.

Ces frais peuvent être pris forfaitairement pour 15 % du prix d'acquisition si le cédant a détenu les biens plus de cinq ans, sans justificatif à fournir, ou pour leur montant réel, mais sur justificatifs.

Une fois ces deux valeurs déterminées, on soustrait le prix d'acquisition du prix de cession, et on obtient la plus-value brute.

À cette plus-value brute s'appliquent l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux :

- pour l'impôt sur le revenu, il est appliqué d'abord un abattement pour durée de détention de la sixième à la 22<sup>e</sup> année, et ensuite un taux d'imposition de 19 % ;

- pour les prélèvements sociaux, il est appliqué un abattement pour durée de détention de la sixième à la 30<sup>e</sup> année, et ensuite un taux d'imposition de 15,5 % ;

- cela fait donc un taux d'imposition total de 34,5 %.

Il existe un abattement supplémentaire de 30 % pour les cessions de terrains bâtis ou non bâtis, destinés, après démolition, à la construction de nouveaux logements.

Enfin, pour les plus-values de cession d'immeuble autre que des terrains à bâtir, il est dû une taxe additionnelle lorsque la plus-value imposable est supérieure à 50 000 €, selon un barème comportant dix tranches, allant de 2 à 6 %.

Autres dispositions particulières aux contribuables non-résidents

Sous réserve des conventions internationales (mais la convention fiscale franco-marocaine précise dans son article 9 que tous les revenus provenant de biens immobiliers situés en France, y compris les plus-values immobilières, sont taxés en France), les plus-values de cessions de biens immobiliers sont soumises à un prélèvement à la source, dès lors qu'elles sont réalisées par :

- des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France ;
- des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ;
- ou des personnes morales dont le siège social est situé en France, mais dont les associés ne sont pas domiciliés en France.

Je n'aborderai que le cas des plus-values réalisées en France par des contribuables personnes physiques non-résidentes.

Pour ces non-résidents, les règles de calcul de la plus-value qui leur sont applicables sont les mêmes que celles des résidents français, détaillées précédemment.

Les taux d'imposition sont les mêmes, c'est-à-dire 19 % d'imposition pour l'impôt sur le revenu et 15,5 % de prélèvements sociaux (soit 34,5 % au total).

Pour les contribuables non-résidents, il faut dans certains cas fournir un représentant fiscal accrédité en France, qui s'engagera à acquitter le prélèvement pour le compte du non-résident.

Depuis 2015, les résidents fiscaux des États membres de l'Espace économique européen n'ont plus l'obligation de désigner un représentant fiscal. Mais les contribuables résidant hors de ces États restent tenus à cette obligation.

Ainsi, pour les résidents fiscaux marocains, il y a lieu de désigner dans certains cas un représentant fiscal accrédité :

- la dispense automatique de désignation reste en vigueur, au profit des personnes physiques, dès lors que le prix de cession est inférieur ou égal à 150 000 €, ou bien que la cession bénéficie d'une exonération totale d'imposition, compte tenu de la durée de détention du bien ;
- dans les autres cas, il faut fournir un représentant fiscal accrédité, qui peut être soit un établissement financier accrédité

par l'administration fiscale, soit l'acquéreur du bien immobilier vendu (s'il l'accepte), soit encore toute personne physique domiciliée fiscalement en France, dont l'accréditation devra être demandée à l'administration fiscale préalablement à la vente.

### B. - Les droits de mutation en matière de vente immobilière

Le droit de vente d'immeubles est exigible sur la plupart des mutations à titre onéreux d'immeubles, qu'elles soient ou non soumises par ailleurs à TVA.

Les ventes immobilières doivent être constatées par acte authentique (acte notarié ou acte d'une autorité administrative ou judiciaire), qui doit être enregistré et publié au fichier immobilier du Service de la publicité foncière, dans le mois de sa date.

Le droit de vente est liquidé sur le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant.

L'Administration peut toutefois substituer la valeur vénale du bien immobilier si celle-ci est supérieure au prix exprimé.

Quels sont les principaux taux applicables ?

Le taux du droit commun est de 5,80 % dans la plupart des départements français.

Il existe une taxe additionnelle de 0,6 % sur les ventes de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés dans la région Île-de-France.

Il existe aussi un taux réduit à 0,715 % pour les acquéreurs prenant l'engagement de revendre le bien acquis dans les 5 ans.

Les acquisitions de terrains à bâtir par des assujettis à la TVA sont exonérés de droit d'enregistrement proportionnel, et supportent seulement un droit fixe de 125 €, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire un immeuble neuf dans les 4 ans.

La vente d'un immeuble neuf, dans les 5 ans de son achèvement, est soumise à la TVA, et supporte en outre un droit d'enregistrement réduit de 0,715 %.

Dans tous les cas s'ajoute la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,10 %.

## 7 LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES AU MAROC

**Sanaa BENCHELH,**  
*chef de la division Contrôle des opérations  
financières,  
département Opérateurs,  
office des changes*



### Résumé sur épreuves

#### 1. Quelle réglementation des changes est applicable aux opérations immobilières ?

L'acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens est une forme que peut revêtir l'investissement étranger au Maroc. En règle générale, l'investissement étranger au Maroc, financé en devises, bénéficie d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- le transfert des revenus produits par ces investissements ;
- le transfert du produit de liquidation ou de cession de ces investissements.

#### 2. Quid des avoirs liquides en dirhams détenus au Maroc par des étrangers non-résidents « système du compte convertible à terme » ?

Les « comptes convertibles à terme » sont des comptes destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes, ne revêtant pas le caractère transférable. Il s'agit de fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ou des avoirs ne pouvant être transférés dans le cadre des départs définitifs ou de dévolutions successorales.

Les disponibilités des comptes convertibles à terme peuvent être transférées sur une période de 4 ans et ce, en quatre annuités égales de 25 % chacune. Le transfert de la première annuité ne peut intervenir qu'un an à compter de la date de l'inscription des fonds en compte, celui des trois autres annuités ne peut intervenir qu'à la date anniversaire d'inscription des fonds au compte. Il demeure entendu que les annuités

échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment.

Dans le cas de l'utilisation partielle des disponibilités de ces comptes pour le règlement de dépenses au Maroc, le montant restant doit faire l'objet de transfert en annuités égales.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de leur réalisation.

#### 3. Garantie de transfert et de retransfert et investissements étrangers au Maroc ?

Les investissements étrangers au Maroc, financés en devises, bénéficient d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- le transfert du produit de cession ou de liquidation des investissements ;
- le remboursement en principal des avances en comptes courants d'associés et des prêts ;
- le transfert des revenus générés par les investissements, tels :
  - les dividendes ou parts de bénéfices distribués ;
  - les jetons de présence ;
  - les revenus locatifs ;
  - les intérêts produits par les prêts et comptes courants d'associés.

#### 4. Quid des avoirs détenus par les étrangers quittant définitivement le Maroc ?

Les banques sont autorisées à transférer au profit des étrangers qui quittent définitivement le Maroc, leurs avoirs consti-

tués durant leur séjour au Maroc à concurrence de 30 000 DH par année entière de séjour continu et ce, sur présentation des pièces justificatives ci-après :

- attestation de radiation du Consulat ou de l'Ambassade du pays dont relève le requérant ;
- attestation de changement de résidence, délivrée par la Sûreté Nationale faisant ressortir la durée de séjour au Maroc de l'intéressé ;
- quitus fiscal ou tout autre document justifiant que le requérant est en situation régulière vis-à-vis de la direction générale des impôts ;
- relevé bancaire faisant apparaître le solde du compte du bénéficiaire ;
- toutes pièces justifiant l'origine des fonds de l'intéressé (contrats de vente de biens immeubles, de biens meubles, de cession de valeurs mobilières et relevés des revenus sur valeurs mobilières).

## 5. Quid des fonds provenant de la liquidation de successions et revenant à des ressortissants étrangers non-résidents ?

### A. - Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs bénéficiant du régime de convertibilité

Lorsque la succession porte sur des biens et valeurs financés à l'origine en devises et bénéficiant par conséquent du régime de convertibilité prévu en la matière, le transfert des fonds en faveur des ayants droit non-résidents intervient directement par l'entremise des banques sur présentation :

- d'un acte notarié de dévolution successorale dûment établi ;
- des copies des formules bancaires justifiant le financement en devises des biens et valeurs objet de la succession.

### B. - Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs ne bénéficiant pas du régime de convertibilité

Lorsque la succession porte sur des biens et valeurs non financés à l'origine en devises et par conséquent ne bénéficiant

pas du régime de convertibilité, le transfert de fonds en faveur des ayants droit non-résidents peut intervenir comme suit :

1°- Si le de cujus a déjà bénéficié de ses droits à transfert au titre du départ définitif, les fonds provenant de la liquidation des biens et valeurs objet de la succession doivent être inscrits au nom des ayants droit dans des comptes convertibles à terme.

2°- Si le de cujus n'a pas utilisé ses droits à transfert au titre du départ définitif, les ayants droits peuvent bénéficier ensemble de ce droit à hauteur de 30 000 DH par année de séjour au Maroc du de cujus.

Le montant à transférer à ce titre en faveur des ayants droit doit intervenir sur présentation des documents suivants :

- une attestation délivrée par les autorités marocaines compétentes précisant la durée de séjour au Maroc du de cujus ;
- un extrait de l'acte de décès ;
- un extrait de l'acte notarié de dévolution successorale ;
- un certificat de résidence à l'étranger du (ou des) bénéficiaire (s) ;
- copie du document d'identité du (ou des) bénéficiaire (s).

Le reliquat des fonds provenant de la liquidation des biens et valeurs objet de la succession, doit être versé dans un compte convertible à terme à ouvrir au nom des ayants droit étrangers non-résidents.

## 6. Quid de la Convention franco-marocaine sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements ?

Cette convention consacre le principe de la liberté des transferts qui s'applique sans réserve notamment aux revenus et aux produits de la cession ou de la liquidation de l'investissement (y compris les plus-values<sup>1</sup>). Cette liberté est valable pour les investissements français conformes à la législation marocaine, quelle que soit la date de leur réalisation, antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de l'accord.

## 8 RECOMMANDATIONS

**D**ans le cadre de leur convention de jumelage et de coopération signée le 14 décembre 2012, la Chambre des notaires de Paris et le Conseil régional des notaires de Rabat ont organisé la Deuxième conférence franco-marocaine des notaires, sous le thème " *Famille et Patrimoine : regards croisés Maroc-France* ". Cette rencontre, destinée aux Marocains résidant à Paris et sa région et aux Français porteurs de projets d'investissements au Maroc, a été organisée le samedi 20 mai 2017 à la Maison du Maroc à Paris. Outre les allocutions introductives prononcées à cette occasion par Son Excellence, Monsieur Chakib Benmoussa, Ambassadeur du Royaume du Maroc en France, par le Président de la Chambre des Notaires de Paris, Pascal Chassaing, et par le Président du Conseil régional des notaires de Rabat, Amine Zniber, la conférence a été animée par les représentants du ministère de la Justice marocain, de l'Office des changes, des notaires marocains et français sur des thèmes liés au droit de la famille, à la propriété foncière, à la réglementation des changes et aux règles fiscales en vigueur tant au Maroc qu'en France.

A l'issue de cette conférence, le comité scientifique franco-marocain de notaires a élaboré les recommandations, détaillées ci-après, qu'il soumettra aux instances des deux pays afin d'attirer l'attention des décideurs sur les difficultés issues de la pratique notariale rencontrées par les ressortissants des deux pays et, partant, de contribuer à l'évolution du droit interne en le mettant au diapason des règles du droit international.

### 1. Sur le plan législatif

1. Conférer aux notaires marocains une compétence en matière de célébration des actes de mariage au profit des étrangers établis au Maroc, et ce, afin de combler le vide juridique qui existe depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 37-99 du 3 octobre 2002 (*Da. n° 1-02-239, 25 rejeb 1423 (3 oct. 2002)*). Cette dernière avait supprimé les attributions accordées, en vertu de l'ancienne loi du 4 septembre 1915, aux officiers de l'état civil en la matière.

Il est à noter que depuis l'adoption de la loi n° 37-99 sur l'état civil, les futurs époux résidant au Maroc se voient dans l'obligation de quitter le territoire marocain pour pouvoir se marier à l'étranger. Une telle situation ne pourrait qu'impacter négativement l'attractivité économique du Maroc et son image en tant que terre d'accueil, ce qui l'expose à des critiques au niveau du respect des droits de l'Homme à cet égard.

2. Mettre en place un Code de droit international privé moderne, digne d'une nation indépendante, et qui prenne en considération la politique d'ouverture adoptée par le Maroc.

### 2. Sur le plan de la mise en œuvre des conventions bilatérales franco-marocaines

3. Faciliter la libre circulation des actes notariés entre le Maroc et la France, en mettant en œuvre les moyens à même de prémunir ces actes contre toutes formes de falsification.

4. Etendre l'exonération des droits de mutation par décès, instituée au profit des valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession des personnes de nationalité française domiciliées au Maroc, aux immeubles situés au Maroc. L'extension de cette exonération peut avoir lieu à travers la conclusion d'un Protocole additionnel à la Convention bilatérale fiscale tendant à éliminer les doubles impositions, signée entre le Maroc et la France le 29 mai 1970.

5. Amorcer des négociations entre les Administrations fiscales du Maroc et de France, afin d'annihiler l'impact de l'application de l'article 750 ter du Code général des impôts français sur les marocains résidant en France, et en particulier sur les étudiants et les personnes en souffrance socio-économiques et qui, de ce fait, se retrouvent dans l'incapacité de payer, à la fois en France et au Maroc, des impôts dont ils sont redevables au titre des donations et legs dont ils sont bénéficiaires.

6. Permettre aux instances notariales dans les deux pays de participer directement ou indirectement aux travaux de la Commission mixte consultative créée conformément à l'article 16 de la Convention de 1981. Cela permettra, sans nul doute, d'enrichir le débat autour des problématiques relatives au cœur de métier du notariat et de contribuer à trouver les solutions y afférentes.

7. Mettre en place un guide pratique permettant l'unification des procédures et l'adoption des positions communes sur des questions relevant des domaines régis par la convention franco-marocaine de 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire ainsi que ces additifs. Cette mission sera confiée à la Commission consultative sus-nommée.

8. Inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission mixte consultative franco-marocaine un point sur les difficultés soulevées suite à l'entrée en vigueur du règlement européen (UE) n° 650/2012 sur les successions, notamment le problème lié à l'application du Code civil français aux successions des marocains résidant en France et

l'application du Code de la famille aux successions des français non musulmans résidant au Maroc.

9. Approfondir le débat sur la question relative à « la reconnaissance au Maroc du divorce par consentement mutuel » établi en France par un avocat et déposé aux rangs des minutes d'un notaire. Ces actes de divorce, revêtus du caractère authentique, peuvent, en conséquence, être exécutés au Maroc, conformément à l'article 128 du Code de la famille et à l'article 432 du Code de procédure civile.

### **3. Au niveau de la mise en œuvre du protocole de coopération et de jumelage conclu entre la Chambre des notaires de Paris et le Conseil régional des notaires de Rabat**

10. Créer un réseau permanent d'échange d'informations entre la Chambre des Notaires de Paris et le Conseil régional

des notaires de Rabat dont la mission principale est la vérification de la véracité des actes notariés reçus dans l'un des deux pays et devant être exécuté dans l'autre. Cette recommandation a pour but de contribuer à la lutte contre le faux et l'usage de faux documents notariés ainsi que la spoliation des biens immeubles au Maroc.

11. Poursuivre les efforts déployés par les deux instances en matière d'adoption et de développement d'outils techniques et technologiques de sécurisation des actes notariés contre la falsification dont ils sont susceptibles de faire l'objet.